

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

SECTION GREFFE

L'ACTION PUBLIQUE ET L'ACTION CIVILE

Mémoire présenté par

MANDIAMBALBA DIAGNE

19e PROMOTION
1982-185

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

CENTRE DE FORMATION
ET DE PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIF

ÉTUDE DU MÉMOIRE

L'ACTION PUBLIQUE ET L'ACTION CIVILE

PRÉSENTÉ PAR : *Mandiambalba DIAGNE*

SECTION : GREFFIER

PROMOTION : 19^e

ANNÉE : 1983/1984

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

CENTRE DE FORMATION
ET DE PERFECTIONNEMENT
ADMINISTRATIF

ETUDE DU MEMOIRE : L'ACTION PUBLIQUE ET L'ACTION CIVILE

Présenté par Mandiambalba DIAGNE

Section Greffier

Promotion : 19°

Année 1983 / 1985

S O M M A I R E

	<u>PAGES</u>
<u>Introduction</u>	
Chamitre 1 : L'action publique.....	4
Section 1 : L'exercice de l'Action publique.....	5
Sous-Section I : Les sujets à l'Action publique.....	5
Paragraphe 1 Les sujets actifs.....	5
A - Le Ministère public.....	5
B - Les Fonctionnaires de certaines Administrations...	8
Paragraphe 2 Les défenseurs à l'Action publique.....	9
A - Le délinquant.....	9
B - La responsabilité pénale du fait d'autrui	10
C - Le tiers civilement responsable.....	10
Sous Section II - Les conditions et les modes d'exercice de l'Action publique.....	12
Paragraphe 1 L'opportunité et la légalité des poursuites.....	12
A - Examen de la légalité des poursuites.....	12
B - Examen de l'opportunité des poursuites.....	13
Paragraphe 2 Les modes d'exercice de l'action publique.....	14
A - La citation directe.....	14
B - Conduite du délinquant à l'audience des flagrants défaits.....	15
C - Le Réquisitoire introductif.....	16
Section II : L'extinction de l'Action Publique.....	16
Paragraphe 1 Les causes d'extinction particulière à l'Action publique	17
A - Le décès du délinquant.....	18
B - L'amnistie.....	18
C - L'abrogation de la loi pénale.....	19
Paragraphe 2 - Les causes d'extinction communes à l'action publique et à l'action civile.....	19
A - La chose jugée.....	20
B - La prescription de l'Action publique.....	21
Paragraphe 3 - Les causes exceptionnelles de l'extinction de l'action publique.....	21
A - La transaction.....	27
B - Le retrait de la plainte.....	27

Chapitre 2 - L'Action civile.....	28
Section 1 - Les conditions d'exercice de l'Action civile.....	30
Sous-section 1 - Les conditions requises chez le demandeur.....	31
Sous-section 2 - Les conditions requises chez le défendeur.....	40
Section 2 - L'exercice de l'Action Civile.....	43
Sous-section 1 - Le droit d'option de la partie lésée.....	43
Sous-section 2 - L'exercice de l'Action civile devant le tribunal répressif.....	44
Sous-section 3 - L'exercice de l'action civile devant le tribunal civil.....	49
Section 3 - L'extinction de l'action civile.....	52
Sous-section 1 - L'extinction par voie principale.....	52
Sous-section 2 - L'extinction par voie de conséquence.....	55
Conclusion.....	58

J'ai compris que le fer s'³guise par le fer; l'homme s'affine au contact de son prochain et ma petite expérience de la vie m'a appris qu'il n'y a pas de signes dans le monde qui nous indiquent les chemins à suivre. Chacun de nous doit trouver son propre chemin, inventer les solutions aux situations dans lesquelles il se trouve. La seule règle qui soit valable quand nous sommes en présence d'un choix moral grave est d'opter pour la décision que nous pourrions reconnaître comme authentiquement nôtre.-

Que tous ceux qui, très tôt, m'ont appris à "jeter l'ancre loin des miasmes" perçoivent à travers ce document qui du reste je souhaite le pousse qui initiera la floraison d'une carrière judiciaire, tous mes remerciements et ma gratitude ./.-

I N T R O D U C T I O N

Aucune communauté de personnes ne peut substituer sans un minimum d'ordre et de sécurité que la loi assure en prescrivant les comportements admis et les conduites interdites ou prohibées. Toutefois ces règles de comportement seraient dénuées de toutes efficacités si elles n'étaient pas assujetties d'un spectre de sanctions.-

Ainsi l'infraction qui est dans son étymologie une violation de la loi de l'Etat, un manquement qui cause un trouble à l'ordre social ou qui cause un dommage particulier à autrui est incriminée pour une législation ou une réglementation. De ce fait, le Sénégal a prévu et puni les crimes, délits et contraventions de quelque nature que ce soit dans une codification diverse tel le code pénal, le code des contraventions, le code de la route, le code des douanes, le code forestier etc...

Dans le but d'obtenir la sanction pénale qui vise à assurer la paix et la sécurité de l'organisation sociale au moyen d'une peine ou d'une mesure de sûreté dans un tribut de rétribution, de prévention et de réinsertion, la société comme la victime qui souhaite une réparation qui ne profite qu'à elle seule nécessite une procédure appelée action en justice. Cette action en justice qui est le pouvoir légal donné à tous les justiciables de saisir la justice pour faire respecter leurs droits ou la loi est appelée action publique ou action civile selon qu'il s'agit de la société ou d'un particulier qui prend l'initiative d'ester en justice.-

En vertu du principe de la représentation, l'organisation a investi des fonctionnaires, magistrats du ministère public pour porter l'action du corps social devant les juridictions repressives que sont dans l'organisation judiciaire du Sénégal indépendant : la Cour d'Assises, le Tribunal pour Enfants, la Cour de Sûreté de l'Etat, la Cour de Repression de l'Enrichissement Illicite, la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel, la Cour Suprême, les Tribunaux

Régionaux et Départementaux. Le Ministère public qui est chargé d'exercer l'action publique ne peut ni y renoncer, ni transiger à son sujet; seule la société à laquelle elle appartient peut disposer d'elle par la voie du pouvoir législatif (loi d'amnistie). Par contre l'action civile est d'intérêt privé et la victime qui en est la maîtresse peut renoncer à l'intenter, faire une transaction avec le délinquant et même la céder à ses héritiers. Cette différence par leur nature, leur objet et leur but commande dans le procès la différence sur les parties. C'est ainsi qu'à l'action publique et à l'action civile les demandeurs sont respectivement le ministère public et la victime; les défenseurs sont respectivement les auteurs ou co-participants outre ceux-là, leurs héritiers ou leurs civilement responsables pour l'action civile - En raison de ces différences elles sont indépendantes l'une de l'autre au point de vue de leur exercice; Dès qu'un fait délictueux trouble l'ordre social le Ministre public peut exercer l'action publique même si le fait n'a provoqué aucun préjudice ou si la victime n'en demande pas réparation ou y renonce ou transige avec le délinquant. L'Action publique n'est donc subordonnée ni à l'existence ni à l'exercice de l'action civile. De son côté, même si le Ministre public n'agit pas ou si l'Action publique disparaît par l'amnistie, la chose jugée, la personne qui a subi un dommage résultant de l'infraction peut toujours intenter l'Action civile sauf dans le cas où l'Action publique est éteinte par la prescription et où l'Action civile elle-même prescrite en général. Mais l'Action publique et l'action civile sont nées des mêmes faits, ces faits poursuivis ont à la fois réalisé une infraction et, dans la plupart des cas entraîné un préjudice individuel qu'il soit corporel, matériel de la catégorie de celles qui ne causent aucun dommage à un particulier par conséquent ne donnent naissance qu'à l'Action publique (vagabondage, détention de chanvre indien, port illégal d'armes prohibées, prostitution sans carnet...). Ainsi comme nous l'avons vu ces deux actions sont indépendantes l'une de l'autre sur leurs modes d'exercice mais il se manifeste une certaine solidarité entre elles par la constitution de partie civile devant les juges repressifs au terme de l'article 3

alinéa 1 du C.P.P. et qui se fait soit par déclaration devant juge d'instruction avec une consignation dont le montant est fixé par le juge qui reçoit la constitution ou à l'audience selon les dispositions des articles 76, 78, 409 du C.P.P., soit par la citation directe (article 376 et 380 du C.P.P.), citation directe qui selon la jurisprudence confère à la victime la qualité de partie civile. Ces facultés de la victime qui a subi une infraction pénale et qui entend porter sa réclamation d'ordre pécuniaire devant la juridiction répressive ont pour effet de déclencher de facto l'Action publique si elle ne l'avait pas encore été. Le juge répressif connaîtra donc simultanément des deux actions - si le jugement qu'il a prononcé sur l'action publique porte condamnation, l'action civile qui est l'accessoire de l'action publique ici sera recevable, si pénalement le prévenu est relaxé, l'action civile sera nulle et sans effets. Cependant le CPP dispose en son article 346 que lorsque la cour d'Assises acquitte un accusé parce que les faits sont dépouillés de leur caractère criminel la partie civile peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle apparaît dans les faits qui sont l'objet de l'accusation. Au vu de ce qui précède, nous constatons que l'action civile est subordonnée à l'action publique, cette subordination demeure même lorsque l'action civile séparément à l'action publique est portée devant le tribunal civil. Dans ce cas le tribunal civil ne peut statuer tant que le juge répressif n'a pas rendu une décision définitive. Il y a sursis au jugement en réparation ce que traduit l'adage "le criminel tient le civil en état". Par ailleurs le juge civil est tenu strictement ^{de se conformer à la décision du} juge au pénal. Mais si la victime a saisi en premier lieu le tribunal civil, elle ne pourra plus saisir la juridiction pénale car la voie répressive est la plus sévère d'où la maxime latine "Electa una via, non datur recursus ad alteram" ce que l'on traduit in extenso "une voie ayant été choisie, il n'est pas donné de recourir à une autre" -

Par suite de la solidarité de l'Action Publique et de l'Action civile, certains événements comme la prescription et la chose jugée éteignent à la foi l'Action publique et l'action civile;

Toutefois, il y a certaines causes d'extinction propres à l'une et l'autre de ces actions. L'Action publique disparaît par mort du délinquant, par l'amnistie, par l'abrogation de la loi pénale et exceptionnellement par la transaction (infractions fiscales, douanières etc...)

Selon l'alinéa 3 de l'article 6 du CPP tandis que l'Action civile s'éteint par le paiement de la réparation, par la renonciation de la victime à tout ou partie des dommages et intérêts, par la transaction de cette dernière avec le délinquant ou les co-auteurs ou les civilement responsables des uns et des autres.-

Il faut souligner que les différences et les points de contact, qui existent entre ces deux actions, les rapports créés entre elles par la constitution de partie civile et la finalité de cette notion, ne sauraient être développés dans une ébauche introductive (ce qui n'est d'ailleurs pas son objet); Ainsi, il nous paraît exhaustif sinon plus méthodique et approprié d'étudier respectivement par chapitres l'Action publique et l'Action civile, pour mieux cerner leur contenu, leur portée disons même leur essence.-

CHAPITRE I

L'ACTION PUBLIQUE

L'étude de l'action publique que l'on appelle aussi l'action pour l'application des peines au terme de l'article 1 alinéa 1 du code de procédure pénale, conduit à se demander à quelles personnes son exercice est confié, contre qui elle peut être dirigée, quels sont les modes d'exercices de cette action et enfin quelles causes peuvent provoquer son extinction ?

.../...

Section 1 : L'exercice de l'action publique

Il y a lieu d'étudier ici les sujets à l'action publique et ses modes d'exercice -

I - Des sujets à l'Action publique :

Ils sont de deux sortes : les personnes habilitées à mettre en mouvement l'action publique et celles contre qui l'Action publique est intentée -

Paragraphe 1 : Les sujets actifs

Selon l'alinéa 1 de l'article 1 du CPP "l'Action publique est exercée par les magistrats ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Cette action peut-être aussi déclenchée par la partie lésée".

Il résulte de la lecture de ce texte que différentes autorités judiciaires ou administratives sont habilitées à exercer l'Action publique. Qui sont-elles ? Le Ministère public, les fonctionnaires désignés spécialement à l'exercice de l'Action publique et la victime de l'infraction.-

A - Le Ministère public -

Le Ministère public est moins l'adversaire de l'individu poursuivi désireux d'obtenir sa condamnation que le défenseur de la société cherchant à faire éclater la vérité.-

Les magistrats membres du ministère public sont pour les opposer aux juges qui sont du siège, les magistrats debout car ils se lèvent à l'audience pour présenter leurs réquisitions. On les appelle aussi magistrats du parquet, parce que sous l'ancien Régime les procureurs du roi se tenaient sur le parquet de la salle d'audience comme les justiciables et leurs avocats. Ce nom-but est demeuré bien qu'aujourd'hui ils sont placés sur l'estrade auprès des juges.

L'organisation du ministère public et ses modes d'action sont déterminés par deux principes fondamentaux que sont le principe de l'unité, le principe de la liberté, et le rôle du ministère public dans le procès pénal.-

a - Le principe de l'unité -

Cette unité est caractérisée par la subordination hiérarchique et de l'indivisibilité parce que représentant du pouvoir exécutif son organisation a comme trait fondamental la subordination selon les dispositions des articles 27, 28, 29, 30 et 33 du CPP -

La subordination hiérarchique fait que tous les membres du ministère public dépendent d'un même supérieur qui est le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Ce dernier exerce directement son autorité sur le Procureur près la Cour Suprême qui n'a pas, d'autorité sur les autres parquets bien que l'ordonnance N°60-17 du 3 Septembre 1960, modifiée par la loi 84-19 du 02.02.84, place au sommet de l'organisation judiciaire de la République du Sénégal la Cour Suprême - Quant au Procureur Général Prés la Cour d'Appel, il est dans son ressort le supérieur hiérarchique des Procureurs de la République et des délégués du Ministère public près les tribunaux départementaux.-

Le Procureur de la République a seulement sur ses substituts un pouvoir de direction et d'impulsion. Cependant il existe des limites à cette subordination hiérarchique du fait que les membres du Ministère public ont un pouvoir propre et en ce sens qu'ils peuvent poursuivre contre l'ordre du supérieur et le supérieur lui-même ne peut les substituer et que selon l'adage, "la plume est serve la parole libre" ils peuvent à l'audience, développer librement les observations orales qu'ils estiment convenables à l'application de la Justice.-

Il faut noter que la subordination au sein d'un même parquet est plus étroite. Ainsi les substituts sont scrupuleusement tenus de se conformer aux instructions du Procureur dont ils relèvent.-

C'est aussi parce que les membres d'un même parquet, considérés comme une seule et même personne, peuvent se substituer même à l'audience, que le caractère d'indivisibilité est attribué au Ministère public.-

b - Le principe de la liberté :

Les intérêts supérieurs de l'ordre public et le bien de la Justice guidant l'action répressive des membres du ministère public, ceux-ci sont considérés comme indépendants des juridictions d'instruction et de jugement et des justiciables, puis ils sont irresponsables pour les conséquences dommageables de leurs activités professionnelles que cela soit des condamnations aux frais de la Justice ou des dommages et intérêts ou bien même l'intention d'une action en diffamation ou en injures en raison de leurs conclusions à l'audience.-

Pour la procédure de la prise à partie, cette irresponsabilité n'est pas absolue car la responsabilité d'un magistrat du parquet peut-être civilement mise en jeu s'il commet une faute lourde. L'indépendance du magistrat du parquet vis à vis des juridictions d'instruction et de jugement est effective du fait que les juges ne peuvent même leur adresser des blâmes ni des injonctions et surtout s'ils n'ont pas le droit de se saisir eux-mêmes d'une affaire pénale, ils sont tenus d'attendre que le parquet ait exercé l'action publique. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que le Juge d'instruction peut en cas de crime flagrant procéder à des actions d'instruction (que la loi^a appelé d'ailleurs actes de Police Judiciaire) sans attendre les réquisitions du parquet et que la Chambre d'Accusation a le pouvoir, à propos d'une affaire qui lui est renvoyée d'ordonner des poursuites, et d'informer d'office (article 155 CPP) de même les juridictions de jugement peuvent se saisir elles-mêmes et juger les délits commis à l'audience (article 657 du CPP)

c - Le Rôle du Ministère public dans le procès pénal :

Le Ministère public est partie au procès. Il est l'avocat de la société. Il est toujours partie principale dans le procès pénal contrairement en matière civile où il agit tantôt comme partie principale, tantôt et le plus souvent comme partie jointe pour donner au juge son avis sur le litige qui oppose les particuliers. Donc en matière pénale, le P.R. qui est demandeur ne peut ni prendre l'engagement de ne pas poursuivre le délinquant, ni transiger avec celui-ci; si ce n'est dans les cas exceptionnels où la loi l'admet. Il ne peut d'avantage lorsque l'action publique a été mise en mouvement se désister, enfin une fois le jugement rendu, il n'a pas le droit de renoncer à l'exercice des voies de recours.-

Même partie jointe, au procès, le ministère public exerce l'action publique.-

B - Les fonctionnaires de certaines administrations :

A côté du M.P., des fonctionnaires de certaines administrations sont habilités à exercer concurremment l'Action publique au terme de l'article 1 du CPP. Ceci s'explique par l'existence d'une certaine catégorie d'infractions qui lèsent les intérêts particuliers d'un service déterminé.-

Il existe en effet dans toute société un ordre publique économique et social à défendre. Il faut souligner que dans les cas où elles peuvent agir, ces administrations ne mettent pas seulement l'action publique en mouvement à l'instar d'une partie lésée, mais encore et surtout elles exercent cette action publique avec les mêmes droits et les mêmes prérogatives que le M.P.-

Les droits de ces Administrations sont du reste plus importants que ceux du M.P. en ce sens qu'elles disposent de l'action publique. On peut citer parmi elles l'Administration des Contributions Directes, du Contrôle Economique, des Douanes (loi N°7448 du 18.07.74 portant code des douanes), l'Administration des Eaux et Forêts ...

.../...

En général quand ces services exercent l'action publique, celle-ci revêt un caractère spécifique. Ce caractère particulier réside en leur faculté reconnue de transiger avec les délinquants. Alors que le M.P. n'a pas la disposition de l'action publique, ces services peuvent transiger et dans ce cas, la transaction intervenue avant le jugement éteint l'action publique selon l'article 6 du C.P.P. Toutefois, ces importantes prérogatives ont un contre poids en ce sens que la relaxe du délinquant poursuivi par un de ces services entraînent obligatoirement la condamnation de l'Administration concernée à supporter les frais et dépens du procès.-

Il faut noter que contrairement au droit français, ces Administrations maîtresses des poursuites ne saisissent pas directement le Juge d'Instruction. La saisine se fait par le canal du M.P. et l'action pour l'application des peines est exercée par le M.P. qui peut aussi accessoirement à cette action exercer l'action pour l'application des sanctions finales.-

Paragraphe 2°: Les défenseurs à l'action publique -

On entend par là, les sujets passifs de l'action publique c'est-à-dire les personnes contre qui elle est mise en mouvement. Ce sont le délinquant lui-même, la personne responsable du fait d'autrui et selon le principe de la présomption irréfragable de responsabilité édicté par le C.O.C.C. dans ses articles 137 et suivants et le tiers civilement responsable en vertu de l'article 571 alinéa 2 du C.^P.P. et les articles 142 à 146 du COCC -

A - Le délinquant :

Il est une évidence que la ligne de mire de l'action publique est la personne qui a commis une infraction. L'action publique a un caractère objectif du fait qu'elle tend à frapper le délinquant de la sanction que paraît mériter sa participation à un fait délictueux tant comme auteur principal que comme complice. Ceci en vertu de principes de responsabilité individuelle et de la personnalité des peines.-

Donc seul l'auteur ou ses complices encourent des sanctions pénales.-

S'ils ne sont pas encore identifiés, une information est ouverte contre X -

B - La responsabilité pénale du fait d'autrui -

Le droit pénal ne connaît en principe que la personnalité des peines. La sanction ne frappe que l'infracteur. Cependant, il est impossible de mettre en cause, dans le sens de la répression, une personne autre que celle qui a commis l'infraction, d'une responsabilité pénale du fait d'autrui. La loi en effet peut déclarer un employeur responsable pénalement de certaines infractions relatives à l'économie et à l'hygiène commises par ses préposés : C'est le cas de l'article 56 de l'ordonnance du 30.06.1945 relative aux infractions à la législation économique et aux règles de l'hygiène des entreprises.-

Le but poursuivi par le législateur en instituant la responsabilité pénale du fait d'autrui, c'est d'amener l'employeur ou le commettant à avoir une attention particulière sur les agissements des personnes dont il répond.-

Pour étayer cette allégation, il suffit de citer en exemple le récent accident dans une usine de Bhopal (Inde) qui a occasionné l'amputation par les autorités provinciales des responsables locaux de la filiale de UNION CARBIDE -

C - Le tiers civilement responsable -

Le principe de la responsabilité pénale individuelle interdit d'intenter l'action publique contre les personnes qui ne sont que civilement responsables du délinquant (les pères et les mères des mineurs de moins de 18 ans et leurs commettants) selon les dispositions des articles 137 et 149 du COCC -

.../...

Cependant, les tiers civilement responsables sont cités devant la juridiction répressive et sont condamnés au paiement des frais et dommages et intérêts lorsque le délinquant dont ils répondent est déclaré coupable et par voie de conséquence condamné. Il ne faut jamais se tromper la condamnation du tiers civilement responsable est de nature purement civile.-

L'opportunité de cette disposition législative se justifie par le souci de garantir la réparation du dommage que la faute à causé à la victime et ceci d'autant plus que les infracteurs à défaut d'être solvables n'arrivent souvent pas à s'acquitter du montant des réparations civiles que le tribunal alloue à la victime. Et surtout en matière d'accident de la circulation, les tribunaux en appréciant le taux des incapacités temporaires de travail, des incapacités physiques permanentes, du quantum prétium doloris, allouent parfois des réparations civiles importantes qui sont très souvent sans communes mesures avec la solvabilité du fauteur. D'où le souci du législateur d'obliger les propriétaires de véhicules à user du système des contrats d'assurances.-

Parallèlement, l'Etat lui qui n'assure pas ses véhicules répond civilement des fautes commises par ces véhicules dans le service selon l'article 145 du code des obligations de l'Administration.-

Avant de clore cette partie de notre exposé, soulignons qu'il serait souhaité de dire que l'action publique pourrait être exercée contre les héritiers du délinquant décédé car ils ne sont tenus que des réparations et des dettes civiles. Donc l'action qui serait dirigée contre eux ne saurait être recevable que devant le tribunal civil. C'est ce caractère civil de cette action qui nous fait penser qu'il serait plus recommandé d'aborder cette question dans notre deuxième chapitre consacré à l'action civile.-

II - LES CONDITIONS ET LES MODES D'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE :

L'étude des conditions d'exercice de l'action publique reviendrait à examiner l'opportunité des poursuites, la légalité des faits et les moyens pour mettre en oeuvre l'action publique.-

Paragraphe 1 : L'opportunité et la légalité des poursuites :

C'est en général le P.R. qui est amené à prendre des décisions en matières de poursuites. S'il peut recevoir des instructions de ses supérieurs hiérarchiques, ces derniers ne pourraient pas se substituer à lui ni arrêter une action qu'il aurait mise en mouvement. Toutes les informations et renseignements qui concernent l'existence des faits qui paraissent contraires à la loi pénale doivent converger vers le P.R. de l'arrondissement judiciaire où ils ont été recueillis. Tous les officiers de police judiciaire de son ressort doivent lui transmettre leurs constatations, leurs P.V. Ils lui transmettent ainsi les plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues mais qui peuvent être directement adressées au Procureur sans passer par le Police. Le Procureur peut aussi être informé par les rumeurs publiques par exemple les journaux - Devant tous ces éléments de faits qui lui parviennent que doit faire le P.R. ? - Il les examine sous deux angles : celui de la légalité et celui de l'opportunité. A l'issue de cet examen, le Procureur va prendre une décision; ou bien de ne pas poursuivre, ou parle alors de classement sans suite, ou bien il se décide de poursuivre.-

A - Examen de la légalité des poursuites :

Le P.R. doit s'assurer que toutes les conditions qui permettent de prononcer éventuellement une infraction sont réunies. Il doit déterminer si l'infraction existe juridiquement en qualifiant les faits, en recherchant les dispositions de la loi pénale qui s'ajustent aux faits, en examinant si tous les éléments constitutifs d'une infraction sont réunis. Dans l'affirmative, il va

chercher quelle personne peut être poursuivie en qualité d'auteur, de complice, de co-auteur etc... Si l'auteur est inconnu, il déclenche une poursuite contre X. Il faudra aussi qu'il vérifie s'il n'y a pas déjà une cause d'extinction de l'action publique (prescription, une loi d'amnistie, une précédente décision sur les mêmes faits et qui a acquis l'autorité de la chose jugée). En résumé, le P.R. examine à travers tous ces éléments le bien fondé apparent de l'action publique et il apprécie la recevabilité de cette action.-

B - Examen de l'opportunité de la poursuite :

En présence d'un fait délictueux, le ministère public est libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre. S'il estime que le fait délictueux est sans gravité, qu'il ne trouble sérieusement l'ordre social, il reste libre de ne pas exercer l'action publique en vertu de l'article 32 du C.P.P.-

Mais cette prérogative du ministère public n'existe qu'en ce qui concerne le déclenchement de la poursuite, elle ne peut plus intervenir au cours du déroulement du procès pénal une fois que l'action publique est mise en mouvement.-

La suite à donner à l'action publique une fois engagée ne peut résulter que de considérations strictement juridiques et non de l'opportunité des poursuites. Le P.R. arrête sa décision dans le sens qui convient à son sentiment personnel (classer l'affaire ou la poursuivre) -

Beaucoup d'infractions portées à la connaissance du parquet se terminent par un classement sans suite. Le ministère public peut estimer que les charges sont très légères ou que les éléments de l'information ne sont pas tous rapportés et que la preuve va présenter des obstacles insurmontables et de décider de classer sans suite. Le classement est donc une simple mesure d'opportunité ne produisant d'effet juridique. Ce n'est pas une décision juridictionnelle, mais une simple décision administrative.-

Par conséquent étant donné qu'il n'y a pas d'autorité de chose jugée, le Procureur de la République peut revenir sur sa décision tant qu'il n'y a pas de prescription. Si plus tard il s'aperçoit qu'il a eu tort de ne pas poursuivre, s'il obtient des éléments beaucoup plus précis il peut poursuivre. Toutefois il y a des limites au principe de l'opportunité des poursuites. Ceci quand l'exercice de l'action publique appartient à d'autres personnes différentes du ministère public ou dans les cas où la mise en mouvement de l'action publique est subordonnée à une plainte ou une dénonciation préalable ou bien enfin si elle est subordonnée à l'avis d'une autorité.-

Paragraphe 2 : Les modes d'exercice de l'action publique -

Il existe trois procédés de technique pour déclencher l'action publique : la citation directe devant la juridiction du jugement; la conduite immédiate de l'individu à l'audience des flagrants délits, le réquisitoire afin d'informer.-

A - La citation devant la juridiction du jugement -

La citation directe permet au ministère public de saisir directement la juridiction de jugement en citant le coupable devant elle sans avoir recours à l'instruction. Ce procédé peut être employé par la partie civile.- La citation directe doit comporter dans ses motifs un exposé détaillé des faits qui sont reprochés car c'est de la connaissance exclusive de ces faits que la juridiction sera saisie d'où l'importance donnée à cet exposé. Lorsque c'est la partie civile qui prend le soin de faire la citation, elle doit faire mention de son préjudice et l'évaluer sommairement.-

La citation directe est faite par exploit d'huissier qui est délivré à la requête du ministère public ou la partie civile et signifié par l'huissier un certain temps avant l'audience.

En pratique la citation directe est surtout employée pour saisir le tribunal correctionnel selon l'article 376 du code de procédure pénale. La citation directe ne peut jamais être employée si l'infraction constitue un crime car les crimes ne peuvent être poursuivis que par la voie de l'information. La citation directe, acte de poursuite, a pour effet de mettre en mouvement l'action publique par conséquent elle interrompt la prescription. La citation directe saisit la juridiction de jugement. Si celle-ci n'est pas suffisamment éclairée par les éléments du dossier, il lui appartient d'ordonner des mesures d'informations supplémentaires. Mais il n'est pas possible de recourir au juge d'instruction mais plutôt à la Police.-

B - Conduite de l'individu à l'audience des flagrants délits :

C'est une procédure que seul le ministère public a pouvoir d'utiliser; ce procédé n'est laissé à la disposition de la partie civile. C'est une procédure accélérée, expéditive, qui ne peut être employée qu'à l'égard des prévenus qui sont arrêtés au cours ou à la suite d'un flagrant délit. Les hypothèses les plus fréquentes d'infractions qui trouvent leur solution dans cette procédure sont le vol simple, les outrages ou violence à un agent de la Force Publique, les infractions à un arrêté d'expulsion ou à une décision d'interdiction de séjour (on dit qu'il y a rupture de banc), les violences volontaires à particulier, les blessures par imprudence etc... Mais si le Procureur de la République ne reconnaît pas avec précision l'ampleur de l'incapacité qui a été subie par la victime, il hésitera à employer cette procédure et dans ce cas, il sera obligé de recourir à l'information.-

Par ailleurs il y a des cas où on ne peut employer cette procédure car l'information est obligatoire; les délits commis en matière politique ou de presse selon l'alinéa 3 de l'article 63 du C.P.P. par exemple. Une fois que le caractère flagrant du délit est constaté cela confère au Procureur de véritables pouvoirs d'instruction. En effet, il va pouvoir procéder à l'interrogatoire du coupable qui lui est amené par des agents qui l'ont pris sur le fait, il peut le mettre sous mandat de dépôt après l'avoir identifié et l'avoir interrogé sur les faits. C'est alors que l'intéressé sera traduit sur le champs à l'audience du tribunal.

.../...

La mise en mouvement de l'action publique se fait de façon aussi peu formaliste que possible car l'intéressé après une procédure sommaire est directement à l'audience du tribunal correctionnel sans aucune citation préalable. L'action publique se trouve ainsi mise en mouvement et le tribunal correctionnel est saisi.-

C - Le Réquisitoire à fin d'informer :

Il s'agit de la procédure d'information; Ce procédé consiste à saisir un juge d'instruction qui va enquêter sur l'affaire de façon approfondie avant de décider s'il y a lieu ou non de faire comparaître le suspect devant une juridiction de jugement. C'est par un réquisitoire à fin d'informer que le ministère public requiert le juge d'instruction. Il ouvrira une information soit contre une personne désignée soit un inconnu qu'il aura mission d'identifier.-

En matière de crime, l'instruction est obligatoire. En délit correctionnel l'instruction est facultative sauf dans les cas précités, dans la partie réservée aux flagrants délits.-

Mais si l'auteur de l'infraction est inconnu ou si les faits ont besoin d'être élucidés, le ministère public recourra à l'information. Une fois saisie par le réquisitoire ou par la citation, la juridiction d'instruction ou de jugement ne peut plus être dessaisie par le ministère public même s'il abandonne les poursuites. C'est la conséquence de la règle que le ministère public n'a pas la disposition de l'action publique.-

SECTION 2 - L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE -

Le ministère public qui peut poursuivre l'auteur d'une infraction se heurte dans certains cas à des obstacles temporaires (nécessité d'une plainte de la partie civile lésée; inexistence d'une autorisation par exemple l'inviolabilité parlementaire;

.../...

question préjudicielle par exemple suppression d'état). A la différence de ces obstacles temporaires l'extinction de l'action publique constitue un obstacle définitif à l'exercice de cette action, la poursuite est également impossible.-

Quels sont les événements qui entraînent l'extinction de l'action publique ? - Au terme de l'article 6 alinéa 1 et 3, l'action publique s'éteint par la mort du délinquant, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée. Les causes d'extinction particulières à l'action publique sont donc soit liées à la personne même du délinquant, soit à l'infraction soit à l'acte.-

La doctrine distingue parmi ces causes celles qui sont particulières à l'action publique (décès du délinquant, amnistie, abrogation de la loi pénale) et celles communes à l'action publique et à l'action civile (la prescription, la chose jugée la transaction qui est un mode exceptionnel d'extinction de l'action publique et le retrait de la plainte qui vaut renonciation à l'action civile en cas de désistement de la partie civile et arrête dans tous les cas la poursuite pénale en cas de délit de diffamation par exemple). Parmi ces causes communes quelques unes entraînent en même temps la disparition de l'action publique et de l'action civile (la prescription de l'action publique et dans certaines mesures la chose jugée sur l'action publique en cas de relaxe). D'autres font disparaître séparément l'action publique et l'action civile (la transaction, la chose jugée sur l'action civile et même la chose jugée sur l'action publique seule).-

Paragraphe 1 - Les causes d'extinction particulières à l'action publique -

Certaines causes tiennent à la personne même de l'auteur de l'infraction. D'autres à l'infraction elle-même, à l'acte qui constituait une infraction au moment où il a été accompli mais a cessé de l'être depuis sa commission -

.../...

A - Le décès du délinquant -

En cas de décès du délinquant, l'action publique est éteinte. Elle ne peut plus donc être exercée, même si elle a été déjà engagée, être poursuivie; mais le paiement des droits, taxes et condamnations pécuniaires peut être réclamé aux héritiers du prévenu décédé.-

Mais si le décès éteint l'action publique contre l'auteur de l'infraction décédé et ces héritiers, il ne l'éteint pas vis à vis des co-auteurs et des complices qui peuvent toujours être poursuivis. D'autre part, il n'éteint pas l'action civile. L'action civile engagé devant la juridiction répressive avant la mort du prévenu survit même devant la Cour de Cassation. Et si elle n'a pas été intentée auparavant malgré la mort du délinquant la victime à la possibilité de demander la réparation du dommage en exerçant son action contre les héritiers et les civilement responsables de l'auteur décédé. Il doit porter cette action devant la juridiction civile et ceci n'est possible que si le délai de prescription de l'action publique n'est pas déjà réalisé.-

B - L'Amnistie -

L'amnistie est une cause d'extinction de l'action publique lorsqu'elle précède le jugement. Par l'effet de l'amnistie, le fait amnistié perd son caractère délictueux et par suite ne peut plus être poursuivi par l'action publique. Lorsque l'infraction reprochée au prévenu est amnistiée, les faits non découverts ne sont plus recherchés et les faits découverts ne sont plus poursuivis. En cas de pluralité d'infractions la poursuite reste possible pour les autres.-

Mais quand l'amnistie est soumise à certaines conditions (par exemple paiement d'une amende ou condamnation avec sursis), elle n'éteint pas l'action publique, puisqu'il faut que l'auteur ait été jugé et ait peut-être même exécuté la peine d'amende prononcée contre lui pour en bénéficier. Si les agissements reprochés sont susceptibles de plusieurs qualifications et que l'une d'entre elles

est amnistiée, le ministère public ne peut plus prendre les poursuites sous une autre qualification. En outre l'amnistie éteint l'action publique contre tous les auteurs, les auteurs et complices qui ont participé à l'infraction à condition qu'elle soit réelle et s'applique à tel fait commis avant telle date. Mais elle n'éteint pas en principe l'action civile car le fait amnistié reste un fait dommageable dont la victime est en droit de demander réparation. Toutefois, cette action sera portée devant le tribunal civil. Par ailleurs, puisque le fait commis a perdu par l'amnistie son caractère délictueux, l'action civile intentée après l'extinction de l'action publique n'est plus soumise à la prescription de l'action publique, mais à la prescription du droit civil (10 ans) -

C - L'Abrogation de la loi pénale :

L'abrogation de la loi pénale fait disparaître l'élément légal de l'infraction donc enlève à l'acte son caractère délictueux lorsque la loi pénale qui prévoyait et punissait tel acte est abrogée, l'action publique est ainsi éteinte. La victime du dommage résultant de l'infraction a la possibilité d'intenter son action civile devant la juridiction civile à moins que la juridiction répressive, saisie de cette action avant l'abrogation de la loi pénale, n'ait déjà rendu une décision sur le fond auquel cas elle conserve le bénéfice de la voie criminelle.-

Paragraphe 2 : Les causes d'extinction communes à l'action civile et à l'action publique -

Parmi les causes qui peuvent éteindre soit l'action publique, soit l'action civile, il convient de distinguer celles qui ne la font disparaître qu'exceptionnellement -

A - Les causes normales d'extinction de l'action publique -

Ces causes éteignent d'une façon normale toutes les deux actions : soit séparément, soit simultanément (en faisant disparaître l'action publique elles entraînent par voie de conséquence la disparition de l'action civile) -

A - La chose jugée :

Elle est un mode d'extinction de l'action publique par l'effet d'une décision définitive rendue par une juridiction répressive relativement à cette action. L'autorité de la chose jugée au pénal empêche de recommencer un nouveau procès et de juger une seconde fois le délinquant à propos des mêmes faits qu'il a été condamné, relaxé ou acquitté.-

Mais la chose jugée sur l'action publique n'entraîne pas fatalement l'extinction de l'action civile et qu'à l'inverse, la chose jugée sur l'action civile par la juridiction civile, n'empêche par le ministère public d'exercer l'action publique contre le délinquant. C'est seulement lorsque le tribunal répressif a statué à la fois sur l'action publique et l'action civile.-

S'agissant des juridictions d'instruction l'autorité de la chose jugée est moins forte que celle des juridictions de jugement. Encore qu'il faut distinguer les décisions à l'instruction. S'agissant de non lieu (ordonnances) il faut voir celles motivées en droit et celles qui le sont en fait.-

Lorsqu'elles sont motivées en droit (faits justificatifs, amnistie, prescription etc...) elles ont l'autorité de la chose jugée et constituent un obstacle absolu à de nouvelles poursuites.-

Mais elles n'ont pas autorité de la chose jugée à l'égard d'une personne qui n'a pas été inculpée dans la procédure d'instruction terminée par ces ordonnances.-

Toutefois si, après une ordonnance de non lieu pour cause de prescription ou découvrait une charge nouvelle qui change la nature de l'infraction par exemple des circonstances aggravantes (ex vol simple qui devient vol qualifié). Cette ordonnance de non lieu pour délit simple prescrit n'empêchait pas la réouverture d'une instruction

pour un vol qualifié non prescrit. Car lorsqu'elles sont motivées en fait c'est à dire fondées sur l'insuffisance des charges, les décisions de non-lieu n'ont qu'une autorité provisoire de chose jugée. A la requête du ministère public pour charge nouvelle, par le biais d'un réquisitoire, une instruction peut être ouverte.-

En revanche, les ordonnances et arrêts de renvoi qui ne décident pas de la culpabilité, mais les charges suffisantes pour la comparution de l'inculpé devant la juridiction de jugement n'ont aucune autorité de la chose jugée. Elles ont seulement pour effet de saisir obligatoirement la juridiction de jugement qui est entièrement libre. Toutefois, la Cour d'Assises saisie par un arrêt définitif de la Chambre d'Accusation qui est attributif de compétence, ne peut se déclarer incompétente, mais elle conserve sur tous les autres points son entière liberté.-

B - La prescription de l'Action Publique -

L'action publique si elle n'est pas intentée pendant un certain temps s'éteint par l'effet de la prescription extinctive; le délinquant ne peut être poursuivi et, de ce fait, l'infraction dont il s'est rendu coupable va rester impunie (articles 7, 8, 9 du code de procédure pénale) -

Cette prescription de l'action publique est différente de celle de la peine par ses effets, son but et son fondement (la prescription de la peine suppose qu'un individu poursuivi et condamné réussit à se soustraire de l'exécution de la peine, le temps éteint la peine prononcée).-

- Fondement de la prescription -

La prescription de l'Action Publique repose sur l'idée qu'au bout d'un certain temps dans un intérêt de paix et de tranquillité sociale, mieux vaut oublier l'infraction qu'en raviver le souvenir. Elle s'explique aussi par une considération psychologique : aussi longtemps qu'il a réussi à échapper à la poursuite,

le coupable a dû vivre dans l'angoisse et dans l'inquiétude peut être même torturé par le remords. On pense qu'elle relève aussi de la négligence de la société qui, parce qu'elle n'aurait pas exercé son action en temps utile, prendrait son droit de punir le délinquant.-

Mais en réalité il y a la question du dépérissement des preuves. Au fur et à mesure que le temps s'écoule depuis que l'infraction a été commise, les preuves disparaissent ou du moins perdent beaucoup de leurs valeurs.-

Caractères de la prescription :

Puisqu'elle ne vise pas l'intérêt particulier du délinquant mais l'intérêt général et la bonne administration de la justice pénale, la prescription de l'Action Publique présente essentiellement deux caractères : elle est générale et elle est d'ordre public. Elle constitue un mode général d'extinction de l'Action Publique et s'applique à toutes les infractions aussi graves soient-elles sauf si le législateur en dispose autrement. D'autre part, elle est d'ordre public; le délinquant ne peut renoncer à l'invoquer et même s'il ne l'invoque pas elle doit être constatée d'office par le juge.-

Les conditions de la prescription de l'Action Publique -

Pour que l'Action Publique soit éteinte par prescription, il faut tout d'abord qu'un certain temps soit écoulé depuis l'infraction : C'est le délai de prescription. Il faut que ce délai n'ait pas été interrompu ou suspendu, car l'interruption et la suspension ont pour effet d'allonger la durée légale de la prescription. Mais voyons d'une manière plus détaillée ces trois notions.-

1°/- Le délai de prescription :

Le délai de prescription de l'Action Publique est fonction de la nature légale de l'infraction; il est de 10 ans pour les crimes (article 7 du CPP) et de trois ans pour les délits (article 8 du CPP) et d'un an pour les contraventions (article 9 du CPP) -

Toutefois le législateur, à partir de 1977 a prolongé le délai de prescription du délit de détournement de deniers publics à 7 ans avec la loi du 22 Février 1977. A côté de ces délais qui sont les délais de droit commun, il existe des délais spéciaux (3 à 6 mois pour délits forestiers, 6 mois pour les délits commis par tout moyen de diffusion publique article 632 du CPP, 6 mois pour les délits de diffamation etc...) -

Le délai a pour point de départ le jour où l'infraction a été commise encore que ce jour ne soit pas compté dans le délai (dies a quo non compatur in termino) et n'est pas expiré qu'à la fin du dernier jour (dies ad quem). Il s'applique sans difficulté aux infractions instantanées qui sont réalisées en un trait de temps (exemple vol, homicides volontaires ou par imprudence, la corruption etc...) Mais pour les infractions continues qui supposent une action qui se prolonge dans le temps, la prescription ne peut commencer à courir qu'à partir du jour où l'état délictueux a cessé (recel, séquestrations etc...).-

Pour les délits séparés par un certain temps, le délai de prescription court pour chacun d'eux dès qu'il est consommé.-

Enfin, pour les délits d'habitude, qui résultent de la commission de plusieurs faits dont la répétition seule est punie par la loi (recel de malfaiteurs, mendicité etc...), la prescription ne commence à courir qu'à partir du jour du dernier acte constitutif de l'habitude et qui réalise l'infraction.-

2°/- L'interruption de la prescription :

La prescription de l'Action Publique peut être interrompue par certains événements qui sont les causes d'interruption de la prescription - Que l'agissement qui est reproché soit un crime; un délit ou une contravention, les causes d'interruption sont les actes de poursuite ou d'instruction ceci selon l'article 7 du CPP.-

L'acte de poursuite, c'est d'abord l'acte de mise en mouvement de l'action publique ou de la partie lésée. Mais la simple plainte de la victime et même la dénonciation bien qu'elles déclenchent l'action publique, n'ont pas un effet interruptif. La jurisprudence assimile aussi à des actes de poursuite au point de vue de l'effet interruptif de la prescription le "soit-transmis" par lequel le Procureur de la République transmet une plainte de la police judiciaire, tous les jugements ou arrêts qu'ils soient définitifs ou avant dire droit etc... Il en est de même en matière contraventionnelle de l'ordonnance fixant l'amende de composition. En revanche les actes accomplis dans le cadre d'une procédure administrative, en matière d'infraction économique et pouvant aboutir à une transaction soit à une poursuite n'ont pas de valeur interruptive mais l'acte par lequel le Procureur de la République transmet la procédure à l'administration en vue d'une transaction à un effet interruptif. En outre l'acte d'Appel bien qu'il n'est pas un acte de poursuite interrompt la prescription. On a même considéré comme des actes de poursuite interruptifs de la prescription, tous les actes réguliers de constatation d'une infraction (PV de Gendarmerie ou de Police). La prescription de l'action publique est aussi interrompue par les actes d'instruction. Ce sont des actes qui ont pour objet la recherche de la réunion des preuves de l'infraction, qu'il soit accomplis par les juridictions d'instruction ou même par des officiers de la Police Judiciaire. Ainsi la jurisprudence considère comme des actes d'instruction interruptifs de la prescription : un interrogatoire fait par le Juge d'Instruction, une perquisition, un transport sur les lieux, la désignation d'un Expert, la commission rogatoire ou la délégation judiciaire aux fins d'entendre la déposition d'un témoin, la citation de témoin à la requête du juge d'instruction pourvu qu'elle ait été notifiée par les soins du Procureur de la République, l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant la juridiction de jugement même si la procédure a été annulée par la suite, Enfin l'ordonnance de non-lieu. Mais les opérations de l'expertise n'ayant qu'un caractère matériel et technique n'interrompent la prescription. En revanche la jurisprudence a assimilé à des actes d'instruction interruptifs de la prescription, les mandats du juge d'instruction (mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt).-

Le Chambre criminelle a malgré leur caractère officieux ou de simples renseignements, accordé un effet interruptif aux procès-verbaux de gendarmerie et de police. Mais le simple rapport de police qui n'est assorti d'aucun procès-verbal ainsi que les rapports dressés par les agents de certaines administrations n'interrompent pas la prescription du moment qu'ils n'ont qu'un but de renseignement et ne constatent pas une infraction. Il y a lieu maintenant de souligner les effets de l'interruption de la prescription. Ceci quant à la portée de l'interruption et du nouveau délai qu'elle fait courir. L'interruption de la prescription a pour effet d'effacer tout le temps écoulé avant sa survenance.-

C'est un nouveau délai qui commence à courir, la prescription est interrompue vis à vis de tous les auteurs co-auteurs et complices de l'infraction connus ou inconnus. Mais vis à vis de l'infraction, l'effet se limite au fait délictueux visé dans les actes de poursuite ou d'instruction.-

Par contre la jurisprudence étend parfois l'effet interruptif aux faits connexes aux faits délictueux. Ainsi l'effet interruptif s'étend à toutes les infractions inséparables de celle qui a donné lieu à l'acte de poursuite ou d'instruction.-

Par ailleurs il résulte de l'interruption qu'à partir du dernier acte interruptif, c'est un nouveau délai de prescription qui commence à courir. La durée de ce nouveau délai est certainement la même que celle du délai antérieur interrompu lorsque l'infraction était soumise au délai de prescription de droit commun. Mais, lorsque la prescription a été établie par une loi spéciale, la prescription qui recommence à courir est-elle spéciale ou de droit commun ? - l'article 632 du C.P.P. sur les infractions commises par tout moyen de diffusions publique dispose "l'action civile et l'action publique résultant des crimes délits et contraventions prévus à la Section VI du chapitre IV du Titre I du livre II du CPP se prescrivant après 6 mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en était

fait". Mais en dehors de textes spéciaux, la jurisprudence, dans le but de favoriser le plus possible la répression s'est prononcée en ligne de compte pour le calcul du délai. Mais, comme l'interrupton, elle a pour résultat de prolonger la durée de la prescription et de permettre de poursuivre le délinquant au delà du délai fixé par la loi.-

Il faut noter que le code de procédure pénale conserve la suspension de la prescription notamment aux articles 6 et 7.-

La jurisprudence elle, a décidé que le cours de la prescription de l'action publique est momentanément arrêté lorsqu'il y a un obstacle de droit ou un obstacle de fait à l'exercice de l'action. Les obstacles de droit sont par exemple l'examen d'une question préjudicielle, le pourvoi en cassation, l'appel interjeté par la partie civile contre une ordonnance de non-lieu ou une décision de relaxe, tant que le ministère public n'a pas pris ses réquisitions, l'autorisation préalable à l'exercice de l'action publique telle la demande d'autorisation à l'Assemblée Nationale à laquelle appartient l'auteur du crime ou du délit non flagrant.-

Enfin s'agissant d'un délit commis par un sénégalais à l'étranger, la prescription de l'action publique est suspendue. Tant que les conditions d'exercice de cette action ne sont pas remplies comme il est prévu à l'article 671 du C.P.P. De même, la détentation à l'étranger par un pays qui refuse l'extradition suspend la prescription. Le code de procédure pénale consacre deux causes légales à la suspension de la prescription de l'action publique dans ses articles 6 alinéa 2 et 7 alinéa 3 : D'abord quand des poursuites ayant entraîné la condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, la prescription doit être considéré comme suspendue depuis le jour où le jugement ou l'arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux et usage de faux; ensuite quand il y a obstacle de droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique.-

La prescription de l'action publique fondée sur des raisons d'ordre social est une institution d'ordre public et son effet extinctif a un caractère d'ordre public. Il en résulte que le délinquant qui en bénéficie ne peut pas y renoncer et demander à être jugé. Si ce dernier ne s'en prévaut pas, la prescription doit être invoquée d'office par le Juge d'Instruction ou à défaut par le tribunal.

Enfin la prescription de l'action publique entraîne également et par conséquent l'extinction de l'action civile.-

Paragraphe 3 : Les causes exceptionnelles d'extinction publique -

La transaction et le retrait de la plainte bien qu'étant des causes normales d'extinction de l'action civile n'éteignent l'action publique que exceptionnellement.-

A - La transaction :

L'action publique appartenant à la société, le ministère public n'en a que l'exercice et non la disposition. Il ne peut pas transiger avec le délinquant en lui imposant de verser une somme dans les caisses du Trésor public ou entre les mains de la victime pour arrêter les poursuites.-

Mais l'action publique peut exceptionnellement être éteinte par la transaction dans certaines hypothèses qui sont les suivantes. L'action publique peut être éteinte à la suite d'une transaction intervenue entre l'Administration et le délinquant dans les cas où la loi le prévoit nécessairement (article 6 alinéa 3 du C.P.P.) -

B - Le retrait de la plainte :

Au terme de l'article 6 alinéa 3 du CPP l'action publique peut s'éteindre en cas de retrait de la plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite. Il est le cas par exemple de délits d'adultère, de vol entre conjoints etc...

CHAPITRE II

L'ACTION CIVILE

Lorsque l'infraction a entraîné en plus d'un trouble à l'ordre social un préjudice corporel, matériel ou moral la personne qui l'a éprouvé a le droit d'en demander réparation en exerçant une action en dommages intérêts, soit devant le tribunal civil, soit même devant le tribunal répressif appelé à statuer sur l'action publique en répression de l'atteinte portée à la société. De là la complexité du procès pénal dont l'objet principal est l'action publique et qui peut avoir comme objet accessoire une action en réparation du dommage. Cette action en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention : c'est l'action civile.-

Ainsi le dommage qui résulte d'une infraction et qui comprend principalement le préjudice corporel, matériel ou moral subi par la victime d'une infraction, peut consister aussi dans le détournement, la soustraction ou la saisie de certains biens par suite ou à cause de l'infraction, ainsi que dans le paiement des frais occasionnés par le procès pénal. Bien que l'action civile en réparation du dommage qui a pour objet essentiel les dommages et intérêts, peut avoir également pour objet les restitutions et les frais de justice.-

La restitution dont le but est de faire cesser l'état créé par le délit, consiste soit dans la remise à leur légitime propriétaire des choses détournées, soustraites ou saisies comme pièces à conviction et placées sous main de justice soit dans la remise des choses en l'état où elles étaient avant le délit : Même si la victime ne s'est pas constituée partie-civile, elles peuvent être ordonnées d'office par les tribunaux.-

Les frais de justice qui sont des frais particuliers occasionnés par le procès pénal et dont la victime a dû faire l'avance en se constituant partie civile sont également remboursés à la partie lésée, par l'action civile, dans le cas où le prévenu est condamné au pénal et au civil ou seulement au civil.-

Enfin, la partie civile objet des dommages intérêts en réparation d'un préjudice qui lui a été causé par l'infraction à la condition qu'elle les a demandés et dans la mesure où elle les a demandés. C'est en effet l'action civile, par opposition ^{à l'action} publique qui est relativement une action en réparation, encore que parfois pour faire punir l'auteur de l'infraction ce qui est le cas lorsque la victime ne réclame qu'une réparation symbolique se constitue partie civile devant un tribunal repressif compétent pour statuer sur la réparation.-

L'action civile obéit à des règles particulières bien différentes de celles d'une action en responsabilité délictuelle purement civile. Elle peut notamment être exercée devant un tribunal repressif accessoirement à l'action publique, et quand elle est portée devant le tribunal repressif, elle met en mouvement l'action publique si cette dernière n'a pas été déjà déclenchée par le ministère public et elle la met en mouvement même si le tribunal repressif n'est pas compétent pour statuer sur l'action civile et ne peut accorder une réparation à la victime. Enfin lorsque l'action publique est prescrite, l'action civile ne peut plus être intentée, ni devant les juridictions repressives, ni même devant la juridiction civile. Toutes ces règles particulières s'expliquent par cette idée que l'action civile, si elle est comme l'action en responsabilité délictuelle de droit civil, une action en réparation d'un dommage qui puise sa source dans une infraction à la loi pénale. L'origine délictueuse du dommage qu'il s'agit de réparer confère à cette action une physionomie particulière, qui à maints égards la sépare nettement de l'action en responsabilité civile délictuelle. L'action civile qui peut être exercée en même temps et devant le même juge que l'action publique, qui se prescrit

dans le même délai que l'action publique et qui subit l'autorité de la chose jugée au criminel, est sans doute, comme l'action en responsabilité délictuelle du droit civil, une action en réparation d'un dommage privé. mais à la différence de celle-ci, elle est une action en réparation d'un dommage résultant d'une infraction et dont l'infraction constitue le fondement qui se prescrit dans le même délai que l'action publique et qui subit l'autorité de la chose jugée au criminel. Les actions de nature civile qui résultent de l'infraction mais qui n'ont pas pour objet la réparation d'un dommage, comme par exemple l'action du divorce pour cause d'adultère, l'action en revendication d'un meuble volé, sont des actions à fin civile et non des actions civiles. Elles sont de la compétence exclusive des tribunaux civils et soumises à la prescription du droit civil. De même ne constituent pas des actions civiles bien que pourtant elles soient des actions en réparation d'un dommage qui ne résulte pas de l'infraction telle par exemple l'action en réparation d'un dommage matériel résultant d'une faute purement civile d'imprudence. Ces actions ne peuvent être jugées que par les tribunaux civils et elles obéissent à la prescription du droit civil. Il en est de même des actions en réparation d'un dommage résultant d'une infraction lorsqu'elles échappent en principe à l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. L'étude de ces actions en nature civile ou en réparation d'un dommage qui n'est pas d'origine pénale ou d'un dommage pénal qui n'a pas pour fondement l'infraction, relève du droit civil et non de la procédure pénale.-

Section 1 : Les conditions d'exercices de l'action civile -

Les conditions d'exercice de l'action civile sont commandées par cette idée civile est une action en réparation d'un dommage non pas de quelconque origine mais l'origine délictueuse résultant d'une infraction à la loi pénale. De là les conditions générales d'exercice des actions, des conditions particulières d'exercices qui vont être examinées successivement dans la personne du demandeur et dans la personne du défendeur à l'action civile.-

Sous-Section 1 : Les conditions requises chez le demandeur -

L'action civile ne peut jamais être exercée par le ministère public même si la victime de l'infraction est un incapable, les juges n'ont pas le droit de se saisir d'office de cette action. Devant la juridiction répressive comme du reste devant la juridiction civile, l'action civile ne peut être intentée que par la victime de l'infraction, ce n'est dire que la victime directe soit le seul demandeur possible. Etant une action en réparation d'un dommage, l'action civile se trouve en effet dans le patrimoine de la victime. Au décès de celle-ci elle se transmet à ses héritiers si elle a été intentée de son vivant. C'est une action patrimoniale, la victime peut la céder à un tiers par le moyen de la cession. Par ailleurs un tiers peut être subrogé dans les droits de la victime, et même si celle-ci ne l'exerce pas, ses créanciers doivent pouvoir le faire en ses lieu et place. Pour que la victime d'une infraction puisse demander réparation du dommage soit devant un tribunal civil, soit devant un tribunal répressif, il faut qu'elle ait la capacité d'agir et l'intérêt à agir.-

Paragraphe 1 : Le demandeur est la victime -

A - La capacité d'agir :

Le droit d'agir -

Ont le droit d'agir en justice et par suite d'exercer l'action civile les personnes physiques qui ont de plein droit la personnalité juridique ainsi que les personnes morales dotées de la personnalité juridique qu'elles soient de droit public ou de droit privé. En revanche les groupements d'individus qui n'ont pas la personnalité morale n'ont pas le droit de demander réparation, mais les membres faisant partie de ce groupement peuvent agir à titre individuel et demander réparation du dommage éprouvé.

Du reste la capacité requise pour intenter une action civile devant un tribunal répressif n'est pas seulement une capacité d'agir, il faut encore avoir la capacité d'exercer le droit d'agir.-

La capacité d'exercice du droit d'agir:

Etant une action en réparation d'un dommage privé, l'action civile est soumise au point de vue de la capacité d'exercice, aux règles et conditions qu'une action ordinaire en dommages et intérêts. Pour exercer une action civile devant un tribunal, la victime doit avoir la capacité pour agir en justice conformément au droit commun. Un majeur, une femme mariée peuvent agir seuls et sans autorisation. De même un étranger, victime d'une infraction au Sénégal a le droit de porter son action civile devant les tribunaux répressifs. Un incapable ne saurait exercer lui-même ou seul une action civile. C'est ainsi qu'un mineur émancipé victime d'une infraction ne peut pas se constituer partie civile; l'action civile doit être intentée par son tuteur ou son père. Le mineur émancipé n'a pas besoin de l'assistance de son tuteur pour exercer l'action civile, car il est capable comme le majeur. Comme le mineur non émancipé, pour le majeur en tutelle et l'interdit légal, c'est le tuteur qui les représente qui doit exercer en leur nom l'action civile.-

Il n'y a guère de difficulté particulière que pour l'action civile du commerçant en règlement judiciaire ou en liquidation des biens. Cette action doit être exercée en règlement judiciaire par le commerçant avec l'assistance du syndic, et en cas de liquidation des biens par le syndic et s'il s'agit de banqueroute ou délit assimilé, le syndic ne peut agir au nom de la masse qu'après y avoir été autorisé par une délibération prise par les créanciers présents. En ce qui concerne l'action civile exercée par un étranger, les difficultés concernent non pas la capacité d'agir, mais les conditions

.../...

dans lesquelles, il peut agir. Victime d'une infraction commise au Sénégal, ou même à l'étranger par un sénégalais, sans aucun doute, ce dernier a le droit de réclamer une réparation.-

B - L'intérêt à agir :

Comme en matière civile, l'action civile pénale n'est recevable que si celui qui intente a effectivement subi un préjudice du fait de l'infraction et si ce préjudice est direct, actuel et personnel. C'est ce qu'on appelle l'intérêt à agir. Cet intérêt qui sert de base à l'exercice de l'action civile, s'il présente toujours le même caractère n'est pas le même que l'action civile intentée par un simple particulier ou par une personne morale. La notion de préjudice personnel et direct est plus délicate à préciser pour une personne morale que pour une personne physique. La jurisprudence se montre plus exigeante pour admettre l'intérêt à agir chez une personne morale que chez un simple particulier qui a été victime d'une infraction. Mais qu'il s'agisse d'une action civile exercée par une personne physique ou une personne morale la Cour d'Appel admet plus difficilement la recevabilité de l'action civile devant une juridiction d'instruction que devant une juridiction de jugement. Pour qu'une action civile soit recevable devant le juge d'instruction, il n'est pas nécessaire que la partie qui se prétend lésée par une infraction rapporte la preuve de l'existence de cette infraction et celle de l'existence du préjudice dont elle aurait souffert, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale.-

1°/- L'intérêt à agir de la personne physique :

D'après la Chambre d'Accusation l'exercice de l'action civile devant la juridiction répressive est un droit exceptionnel et limité et par suite il ne peut être reconnu qu'à ceux qui ont été personnellement et directement lésés par l'infraction. Aussi l'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs, par celui qui a été victime d'une infraction en vue d'obtenir une réparation, suppose non seulement un préjudice mais encore un préjudice qui soit actuel, personnel et directe.-

.../...

Préjudice actuel et direct :

Le préjudice actuel, s'oppose au préjudice éventuel. Alors que le préjudice éventuel dépend d'évènements qu'il est impossible de connaître avant leur réalisation, le préjudice actuel existe au moment de la mise en mouvement de l'action civile. Un préjudice susceptible de se réaliser mais non encore réalisé ne peut servir de base à une action civile. Seul un préjudice déjà réalisé constitue un préjudice actuel permettant l'exercice de l'action civile à la condition qu'il ait un caractère certain au jour de la décision.-

Préjudice personnel :

Le préjudice ~~personnel~~ causé par l'infraction doit être personnel. L'action civile susceptible d'être portée devant un tribunal repressif ou civil n'appartient qu'à celui qui a été personnellement lésé, quelqu'un qui a éprouvé du fait de l'infraction une atteinte personnelle à son intégrité physique à son patrimoine à son honneur ou à son affection. Tel est sans doute le cas de la victime directe de coups et blessures, de l'injure ou de la diffamation, du propriétaire de la chose volée ou détournée. Subit aussi un préjudice personnel bien que pourtant elle n'en est pas été directement la victime, toute personne qui a souffert de l'infraction par exemple les héritiers de la victime décédée, ses ascendants, ses descendants, ses frères et soeurs et même la concubine ou enfants de la concubine de la victime. La Chambre Criminelle Française refuse cependant toute réparation à la concubine d'un homme marié car le lien entre la concubine et son concubin suppose une infraction : l'adultère. La jurisprudence criminelle considère pourtant comme personnel, le préjudice éprouvé par une prostituée victime d'un délit de proxénétisme car la prostitution en soi ne constitue pas une infraction et la prostituée n'est pas considérée comme complice du proxénète. En revanche, un employeur n'éprouve pas un préjudice personnel et ne peut se constituer partie civile dans un procès pénal en propos diffamatoires tenus contre l'un de ses préposés.

A propos d'un délit d'outrage à un magistrat, la Chambre d'Accusation a déclaré que le délit n'avait pû atteindre que le magistrat lui-même. La Chambre Criminelle ne considère pas non plus comme personnel le préjudice matériel subi par un automobiliste qui n'a pas été lui-même victime des blessures par imprudence ou par le conjoint d'une victime gravement blessée dans un accident de la circulation.-

La Chambre Criminelle refuse également de considérer comme personnel le préjudice résultant des infractions économiques mais il faut que le préjudice ou l'intérêt soit personnel et non collectif. La jurisprudence manifeste une tendance certaine à refouler des actions civiles fondées sur le préjudice découlant de la violation d'une obligation qui lui est édictée dans l'intérêt exclusif de l'ordre public. C'est ainsi que l'infraction résultant de la non dénonciation d'un crime ne peut d'après la Chambre Criminelle donner à une action civile de la part de la victime du crime non dénoncé. Par contre, en cas d'omission de porter secours, la victime peut se porter partie civile si son état s'est trouvé aggravé par le comportement du prévenu ou si elle a subi un préjudice moral du fait de l'abandon où elle a été laissée, car les dispositions ont pour but la protection des intérêts privés.-

Préjudice direct :

Il ne suffit pas que le préjudice soit personnel, il faut encore qu'il soit direct c'est à dire qu'il soit rattaché à l'infraction par un lien de cause à effet. Est direct, parce qu'il résulte directement de l'infraction, le dommage corporel, les frais médicaux et pharmaceutiques, indemnités pour incapacité physique causée par un délit de coups et blessures volontaires ou par imprudence. Constitue également un dommage direct, le dommage moral consistant dans une atteinte à l'affection en cas d'homicide ou dans une atteinte à l'honneur ou à la considération au cas d'injure ou de diffamation ainsi que le dommage matériel résultant de la privation de la chose volée, la destruction ou la détérioration des biens mobiliers et immobiliers. En revanche n'est pas direct, le préjudice éprouvé

par une compagnie d'assurances qui, à la suite de l'infraction dont son assuré a été victime a dû payer une indemnité. Le versement de cette indemnité n'est pas la conséquence directe de l'infraction, il n'est que l'exécution d'une obligation contractuelle préexistante. De même n'est pas direct le préjudice éprouvé à l'occasion d'un délit de construction sans permis. Ainsi, l'action civile n'appartient qu'à ceux qui ont été personnellement et directement lésés par l'infraction. L'exigence d'un préjudice qui soit à la fois personnel et direct est reprise par tous les arrêts. Du reste, elle n'est pas seulement requise pour l'action civile exercée par de simples particuliers ou des sociétés qui défendent leurs intérêts personnels. Elle l'est aussi pour l'action civile intentée par des personnes morales, qui défendent des intérêts collectifs : syndicats professionnels. Mais en ce qui concerne l'action civile des personnes morales, son application soulève en outre des difficultés particulières.-

2°/- L'intérêt à agir des personnes morales :

Comme les personnes physiques, les personnes morales de droit privé (sociétés civiles ou commerciales, syndicats professionnels) et les personnes morales de droit public (Etat, départements, communes etc...) qui ont le droit et la capacité d'agir en justice peuvent se constituer partie civile à la condition d'avoir un intérêt à le faire c'est à dire justifier un préjudice personnel et direct. Une personne morale a un intérêt personnel et direct à agir, lorsqu'une infraction a été commise à son détriment, si elle a été victime d'un vol, d'un abus confiance ou de détournement de biens sociaux ou d'escroquerie. Elle éprouve de ce fait un préjudice personnel et direct dont elle peut demander réparation en exerçant l'action civile devant le tribunal répressif.-

L'Action Civile des syndicats et des Ordres Professionnels :

Les syndicats professionnels qui ont la capacité d'agir en justice peuvent certainement se constituer partie civile, lorsqu'ils ont été victimes d'un préjudice personnel et direct à la suite d'une infraction tel un vol, une fraude ou une diffamation

contre le syndicat lui-même pris dans son entité.-

Les syndicats professionnels, on le sait, ont pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles d'une profession. Sous l'empire de la loi Française du 21 Mars 1884 qui avait reconnu la validité des syndicats professionnels et leur avait donné le droit d'agir en justice, la Chambre Criminelle, après quelques hésitations, rejeta d'abord l'action civile des syndicats soit parce que l'intérêt collectif n'avait pas été lésé, soit parce qu'ils ne justifiaient pas d'un préjudice direct. Cette jurisprudence qui soumettait l'action civile des syndicats aux mêmes conditions que celles des particuliers, fut condamnée par un arrêt des Chambres réunies de la Cour de Cassation qui accueillit l'action civile exercée par un syndicat de viticulteurs contre les marchands en se fondant d'une part sur l'article 6 de la loi du 21 Mars 1884 qui donnait aux syndicats le droit d'agir en justice et d'autre part sur l'article 3 de la même loi qui leur attribuait comme objet la défense de l'intérêt collectif de la profession. Cette position nouvelle de la jurisprudence a été consacrée par la loi du 12 Mars 1920 qui a précisé et étendu la capacité des syndicats : "Les syndicats professionnels peuvent, devant toutes les juridictions exercer, tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent". Il en résulte que les syndicats professionnels peuvent comme les simples particuliers lésés par une infraction, porter leur action civile soit devant un tribunal civil, soit devant un tribunal répressif, par voie de citation directe ou de constitution de partie civile devant le Juge d'Instruction, toutes les fois que l'infraction a porté atteinte même indirectement à l'intérêt collectif qu'ils représentent. L'intérêt collectif doit être distingué de l'intérêt individuel des membres du syndicat. Il ne se confond pas avec l'intérêt des particuliers adhérents, il n'est pas la somme des intérêts individuels de ceux qui en font partie. A la suite d'une infraction, une personne qui appartient à un syndicat peut aussi éprouver un préjudice personnel et direct,

mais le syndicat auquel appartient la victime de l'infraction ne peut se substituer à elle pour exercer une action individuelle. L'action du syndicat suppose en effet qu'il y a eu lésion non pas de ses adhérents mais de l'intérêt collectif de la profession.-

A côté des syndicats professionnels, il convient de noter que les ordres professionnels tels celui des médecins, des architectes, etc... sont chargés d'assurer la dignité de la profession à l'aide de conseils dotés d'un pouvoir disciplinaire, avec également pour mission de faire respecter par les tiers les intérêts de la profession qu'ils représentent. Ainsi, ils ont, comme les syndicats professionnels, le droit de citation directe devant le tribunal répressif et la faculté de se constituer partie civile dans toute poursuite exercée par le ministère public.-

L'Action civile des associations :

Au terme de l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901 les associations régulièrement déclarées ont le droit d'agir en justice Elle peuvent donc exercer l'action civile des simples particuliers ?

Aucune difficulté lorsque l'association a été personnellement lésée dans son patrimoine (vol, abus de confiance...) ou dans ses intérêts moraux (diffamation). Elle peut certainement exercer l'action civile, à la condition d'établir que le préjudice dont elle se plaint est un préjudice personnel et direct.-

L'action des associations à but intéressé :

Les associations constituées en vue de la défense d'un intérêt déterminé, ne peuvent agir en réparation devant les tribunaux répressifs que si elles invoquent, comme les simples particuliers un préjudice direct et personnel.-

L'action civile des associations à but désintéressé :

Pour l'association constituée dans un but moral ou charitable, lorsqu'il n'existe pas de texte spécial, la jurisprudence exige aussi un préjudice personnel et direct, distinct du préjudice social dont la société seule peut demander réparation.-

L'action civile des personnes morales publiques :

Comme les personnes morales de droit privé, les personnes morales de droit public peuvent exercer l'action en réparation d'un préjudice matériel résultant d'une infraction dont elles ont été victimes. La Chambre Correctionnelle leur refuse le droit d'exercer l'action civile en vertu d'un intérêt purement moral. Elle estime que cet intérêt se confond presque avec l'intérêt social dont la protection est assurée par l'action publique, qu'il s'agisse d'action civile intentée par l'Etat, un département, une commune. Elles sont les conditions d'exercice de l'action civile devant le tribunal répressif, requise chez la victime même de l'infraction (capacité d'agir et intérêt à agir).-

Paragraphe 2 - L'Action civile exercée par une personne autre que la victime -

A la différence de l'action publique qui appartient à la société et ne peut être exercée par le ministère public, l'action civile qui appartient à la victime et qui fait partie de son patrimoine, devait pouvoir comme toute action patrimoniale être exercée par ses ayants causes soit de son vivant par ses créanciers ou les tiers à qui elle a cédé ou qui sont subrogés dans ses droits, soit à sa mort par ses héritiers.-

La transmissibilité de l'action civile :

Malgré l'absence de texte formel, la transmissibilité de l'action civile aux héritiers de la victime n'a jamais été mise en doute ni par ses auteurs ni par les tribunaux. En cas de décès de la

victime ses héritiers peuvent agir en réparation contre le coupable. L'action en réparation d'un dommage purement moral (injure, diffamation) est personnelle à celui qui a subi ce dommage. Elle ne peut en conséquence être portée devant la juridiction répressive, lorsque la victime ne la pas introduite de son vivant. Lorsque c'est une infraction elle même qui a provoqué instantanément la mort (assassinat, meurtre, homicide involontaire) les héritiers peuvent, dans le préjudice matériel, moral qu'ils éprouvent personnellement du fait de la mort de leurs auteurs par suite de l'infraction, intenter une action patrimoniale. En tout cas, le droit d'exercer l'action civile est reconnu aux ascendants, descendants et conjoints de la victime, car ces personnes ont un intérêt pécuniaire ou moral qui peut servir de fondement à leurs actions et même des collatéraux (frères et soeurs) en réparation d'un préjudice moral pour atteinte à leur intérêt légitime d'affection.-

Action des tiers subrogés :

La question de l'exercice de l'action se présente sous forme quelque peu différente, quoi que très voisine dans le cas où le tiers a payé à la victime la réparation d'un dommage et se trouve subrogé dans ses droits. En principe le créancier subrogé dans les droits de la victime d'une infraction ne peut exercer l'action civile devant les tribunaux répressifs, son préjudice résultant non de l'infraction, mais de la convention intervenue entre la victime et lui-même.-

La sécurité sociale :

Lorsque la victime d'une infraction est un assuré social, du fait de l'accident ou de blessures subis, elle a le droit d'obtenir de la Caisse de Sécurité Sociale à laquelle elle est affiliée, des prestations en remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, le versement de rente en cas d'incapacité permanente et même le versement d'un capital à ses héritiers en cas de décès. La Sécurité Sociale qui a payé à la victime des prestations ou indemnités

.../...

a un droit de recours contre les tiers responsables de l'accident ou des blessures. Certaine décision avait déclaré inconcevable l'action civile intentée devant un tribunal répressif par une Caisse de Sécurité Sociale car le droit d'agir des Caisses de Sécurité Sociale n'est pas le même que celui de la victime et se trouve limité au remboursement des prestations payées. A l'encontre de cette jurisprudence d'autres décisions avaient admis au contraire que la Caisse de Sécurité Sociale pouvant se constituer partie civile dans les mêmes conditions que la victime en considérant que la subrogation leur confère un droit qui n'est pas un simple droit de créance, mais qui est de même de nature que celui de la victime désintéressée.-

Sous-section 2 : Les conditions requises chez le défenseur :

C'est la question de savoir contre qui peut être intentée l'action civile devant un tribunal répressif. Pour la résoudre il faut déterminer :

- les défenseurs à l'action civile;
- la capacité requise chez ces défenseurs.-

Paragraphe 1 : Les défenseurs à l'action civile -

A la différence de l'action pour l'application des peines qui ne peut être exercée que contre les auteurs et les complices, l'action civile de réparation peut être exercée non seulement contre l'auteur et son complice de l'infraction, mais encore contre les héritiers, contre les tiers civilement responsables de l'auteur et du complice et même contre l'administration en cas d'infraction commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.-

1°/- Les héritiers du délinquant :

En cas de décès du délinquant, bien que l'action publique soit éteinte, l'action civile qui survit peut être exercée contre les héritiers. Cette solution se justifie parfaitement par l'idée

que la dette de réparation n'est pas une dette pénale à caractère personnel mais une dette civile qui grève le patrimoine du délinquant et fait partie de son passif. Or les héritiers qui recueillent l'action de la succession sont tenus d'en supporter le passif, ils se trouvent obligés de payer la dette de réparation exactement comme leur auteur décédé. Toutefois l'action civile exercée contre les héritiers ne peut être intentée que par la voie civile devant un tribunal civil à moins qu'un jugement au fond n'ait été rendu par un tribunal du vivant du prévenu auquel cas, la partie civile qui avait agi au répressif contre le délinquant a le droit de faire appel contre les héritiers de celui-ci devant la juridiction répressive en ce qui concerne ses intérêts civils.-

2°/- Les tiers civilement responsables :

En ce qui concerne les tiers civilement responsables il en est autrement. Contre ces derniers l'action civile peut être exercée soit par la voie civile, soit par la voie répressive. En droit français la compétence du tribunal répressif à l'effet de juger l'action civile contre les tiers civilement responsables, est de droit commun. Le droit civil, comme le droit pénal ne range pas dans la même catégorie des tiers civilement responsables. Ceux qui sont tenus par la loi (héritiers, sécurité sociale) de par la contravention de la réparation d'un dommage. Pour être partie au procès pénal, le tiers civilement responsable doit, soit avoir été cité, soit être intervenu devant le tribunal répressif. Quant le tiers civilement responsable (père, mère, tuteur, maître) est régulièrement cité, il a toujours la possibilité de se faire représenter par un avocat ou un avoué en France (au Sénégal le code de procédure civile dispose que "nul ne plaide par procuration) car il n'est pas obligé de comparaître en personne du fait que sa responsabilité est purement civile, elle n'est tenue que d'une dette civile, mais qui en raison de l'origine délictueuse du dommage qui l'a fait naître par une coloration pénale. L'intervention : lorsqu'il n'a été cité, le tiers civilement responsable peut intervenir volontairement dans le procès pénal contre la personne dont la loi l'oblige à répondre.-

3°/- L'action civile contre l'Administration :

Il ne fait aucun doute que le fonctionnaire qui s'est rendu coupable d'une infraction à la loi pénale que ce soit dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, peut être poursuivi, comme tout citoyen, devant les tribunaux répressifs par l'action publique. D'après la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, la juridiction répressive qui est compétente pour statuer sur l'action publique exercée contre un fonctionnaire a également compétence pour statuer sur l'action civile en cas d'infraction commise par ce fonctionnaire, tout au moins lorsque cette infraction suppose une faute personnelle de l'agent et que l'Administration n'intervient que comme garante de la réparation du dommage résultant de la faute personnelle de son agent. (Il faut noter que contrairement au Sénégal, en France si l'infraction commise par ce fonctionnaire résulte d'une faute de service ou non détachable du service mettant en jeu la responsabilité civile de l'Administration le tribunal répressif, compétent pour juger l'action publique ne peut plus statuer sur l'action civile, car la responsabilité de l'Administration ne peut être mise en cause et appréciée que devant les tribunaux administratifs. Il faut rappeler que cet ordre juridictionnel a été supprimé au Sénégal dès 1960. Ainsi les compétences des tribunaux administratifs ont été dévolues en matière de recours pour excès du pouvoir à la deuxième section de la Cour Suprême et en matière de recours du plein contentieux au tribunal de première instance qui est devenu depuis la loi 8419 du 02/02/84 qui entre en vigueur le 1er Novembre 1984 le Tribunal régional). En d'autres termes le Juge répressif est compétent pour statuer sur l'action civile exercée contre un fonctionnaire, si l'infraction dans laquelle il est poursuivi est due à une faute personnelle. Mais il ne l'est plus quand l'infraction du fonctionnaire implique une faute non détachable du service mettant en jeu directement la responsabilité civile de l'Administration.-

.../...

Paragraphe 2 : La capacité du défenseur à l'action civile

Aucune difficulté ne se présente lorsque le défenseur à l'action civile a la capacité juridique de se défendre en justice mais si le défenseur est un incapable, la partie civile est-elle obligée de mettre en cause son représentant ou son conseil ? la réponse affirmative n'est pas douteuse quand la victime intente l'action civile devant un tribunal civil par voie principale. Dans ce cas il s'agit d'un procès civil ordinaire dont la nature de l'action ne saurait modifier les règles de procédure. Par contre la réponse donne lieu à des difficultés lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive. En l'absence d'un texte qui permette d'agir contre le mineur, le commerçant en faillite ou un majeur incapable sans l'intervention de leur représentant ou de leur représentant ou de leur conseil, la question a soulevé des controverses dans la doctrine. Quant à la jurisprudence criminelle, elle admet que la partie lésée peut exercer devant un tribunal répressif l'action civile contre l'incapable, sans mettre en cause le représentant ou le conseil de celui-ci car l'action civile malgré sa nature patrimoniale est toujours l'accessoire de l'action publique.-

Séction 2 : L'exercice de l'action civile -

L'exercice de l'action civile est dominé par le droit pour la partie lésée de porter cette action à son choix, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal répressif (article 3 du CPP). Lorsqu'elle est exercée par la voie criminelle l'action civile est l'accessoire de l'action publique. Quand elle est exercée par la voie civile bien qu'elle soit objet d'un procès-pénal, son jugement est subordonné dans une certaine mesure à celui de l'action publique.-

Sous-section 1 : Le droit d'option de la partie lésée -

Etant une action en réparation d'un dommage privé, l'action civile peut comme toute action en réparation, être intentée devant un tribunal civil. Mais comme le dommage dont on demande réparation n'est

pas un dommage purement civil par son origine, mais puise sa source dans l'infraction pénale, la victime a la faculté d'exercer son action civile devant le tribunal répressif. Elle le fait soit en joignant cette action à l'action publique exercée par le ministère public en se constituant partie civile par conclusions soit en mettant l'action publique elle même en mouvement par une citation directe (délit, contravention) ou par une constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Il faut ajouter que la voie répressive est plus rapide et moins coûteuse que la voie civile permet à la victime de ne se voir opposer l'autorité de la chose jugée au pénal. Par contre l'action de la victime si elle est téméraire, engage plus facilement et plus lourdement sa responsabilité civile si elle a opté pour la voie répressive. Le droit d'option est également une solution avantageuse pour la société qui bénéficie de l'action publique déclenchée ou renforcée par l'intervention de la partie civile. Cette solution est avantageuse pour l'Administration de la Justice, car faisant juger l'action civile par le Juge répressif, on évite les contrariétés de jugements qui seraient d'autant plus redoutables que le tribunal répressif n'est jamais lié en principe par ce qui a été décidé au civil une fois la partie lésée a exercé son option entre la voie civile et la voie criminelle, il ne lui est plus possible de revenir sur son choix d'abandonner la juridiction saisie en faveur de l'autre.-

Sous-section 2 : L'exercice de l'action civile devant
le tribunal répressif -

L'option en faveur de la voie répressive offre de multiples avantages. Elle permet d'obtenir justice avec une plus grande rapidité que devant le juge civil. Elle offre également l'avantage de l'économie. Les actes de procédure sont moins nombreux et donnent lieu à une signification aussi coûteuse. La constitution de partie civile à l'audience par conclusions signées de l'intéressé et déposées par son avocat n'entraîne pas de frais en soi. La consignation

qui peut être exigée au cas de constitution devant le Juge d'Instruction n'atteint pas l'avance aux officiers ministériels qu'eût nécessité une action devant les tribunaux civils. Le choix de la voie répressive procure d'autre part des facilités de preuves incontestables. La victime profite des moyens énergiques et exécutifs dont les juges disposent pour rechercher les preuves et parvenir à la manifestation de la vérité : constatation sur place, perquisition, saisie, incarcération de l'inculpé. L'option en faveur de la voie répressive n'est cependant pas sans présenter certains inconvénients. Tout d'abord la victime est exposée à des représailles de la part de l'inculpé bénéficiaire d'un non lieu, qui peut demander par une procédure accélérée, la réparation du dommage que lui a causé l'ouverture d'une information sur constitution de partie civile téméraire. D'autre part la partie civile étant partie à l'instance, ne peut être entendue comme témoin à l'instruction, ni aux débats. Les méthodes par lesquelles la victime d'une infraction saisit la juridiction répressive de son action en réparation, varient suivant que l'action publique a été engagée ou non par le ministère public. Dans le premier cas, elle agit par voie d'intervention, dans le second cas par voie d'action.-

Paragraphe 1 : L'intervention -

Lorsque le M.P. a exercé l'action publique, la partie lésée peut se constituer partie civile par voie d'intervention.-

- Elle peut le faire d'abord devant la juridiction d'instruction aussi bien que devant la Chambre d'Accusation.-

- La partie lésée peut aussi intervenir directement devant la juridiction du jugement, soit devant le tribunal de police, soit la Cour d'Assises.- L'intervention de la partie lésée peut avoir lieu soit avant, soit pendant l'audience. Avant l'audience elle est faite par déclaration au Greffe précisant l'infraction poursuivie et contenant élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi. Dans les deux cas le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile.-

L'irrécevabilité peut d'ailleurs être soulevée par toutes les parties en cause. Mais l'intervention de la partie civile peut être motivée que par le souci de corroborer l'action publique et d'obtenir que soit établie la culpabilité du prévenu.-

Paragraphe 2 : L'action -

Lorsque le ministère public n'a pas intenté l'action publique la partie lésée peut tout de même porter son action civile devant la juridiction répressive mais dans ce cas elle agit alors par voie d'action. Elle a pour cela deux moyens à sa disposition : La citation directe devant la juridiction de jugement et la plainte avec constitution d^e partie civile adressée au juge d'instruction.-

A - La citation directe :

La victime peut citer directement le prévenu devant la juridiction du jugement par un exploit d'huissier, lorsque l'infraction reprochée est une contravention pour laquelle il n'y a pas un principe. C'est dire encore une fois que la citation directe n'est possible que devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel et lorsque l'auteur de l'infraction est connu. Dans tous les cas par la citation directe la victime qui devient partie civile au procès pénal, met en mouvement en même temps que l'action civile l'action publique et le tribunal qui est ainsi saisi des deux actions doit obligatoirement statuer sur l'action publique, et même si le tribunal répressif est incompétent pour statuer sur l'action civile et accorder à la victime la réparation qu'elle demande ou même si par la suite la victime se désiste de son action civile.-

B - La plainte avec constitution de partie civile :

Dans les cas où la citation directe n'est pas possible, soit parce que l'auteur de l'infraction est inconnu, soit parce que le procédé de l'information est obligatoire (crime) la victime ne peut saisir la juridiction répressive qu'en se constituant partie civile devant le juge d'instruction, soit contre personne dénommée,

soit contre inconnu. La constitution de la partie civile est beaucoup moins formaliste que la citation directe. Il suffit ^{que} d'instruction, la victime se déclare expressément se constituer partie civile et réclame des dommages et intérêts. Pour que la constitution soit recevable, il faut que la partie civile si elle n'a pas obtenu l'aide judiciaire (dont je ne cesse de me demander si elle n'est pas supprimée de fait au Sénégal, mon point de vue sur cette question sera développée dans la conclusion de mon mémoire), consigne au Greffe de la juridiction - la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Le Juge d'Instruction en fixe le montant ainsi que le délai dans lequel elle doit être consignée, par une ordonnance. A l'expiration de ce délai il pourra rendre une ordonnance de non recevabilité. Toutefois selon le recueil du jurisprudence DALLOZ HEBDO de la Chambre Criminelle du 03 Mai 1928 page 252 à défaut de consignation la plainte n'est pas nulle, la prescription est suspendue et l'action publique ne sera mise en mouvement et le juge restera passif tant que le versement des fonds n'aura pas été fait. Enfin si elle n'est pas domiciliée dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction, la partie civile doit faire élection de domicile par un acte passé au Greffe du Tribunal. Comme la citation directe, la constitution de partie civile par laquelle la victime saisit de son action civile la juridiction d'instruction a pour effet de déclencher l'action publique et de faire de la victime une partie au procès pénal.-

Les abus de la constitution de partie civile :

Le pouvoir considérable ainsi reconnu à la partie civile par la jurisprudence n'a pas manqué de donner lieu à des abus. Il en résulte une multiplication inquiétante de constitutions de partie civile et un encombrement regrettable des cabinets d'instruction. Des plaideurs civils ont intenté la constitution de partie civile soit pour réunir plus facilement des preuves en vue d'un procès civil, soit pour retarder le jugement d'une instance civile dans laquelle ils étaient défenseurs par le jeu de la règle "Le jugement du procès civil se trouve en effet suspendu jusqu'à ce que soit intervenu la décision du juge répressif. Souvent même pour des gens sans scrupules,

.../...

la constitution de partie civile qui permet de faire inculper une personne innocente et honorable est devenue un moyen de diffamation et de chantage.-

Les remèdes apportés:

Ces abus ont suscité des réactions : l'une jurisprudentielle, l'autre législative. Tout d'abord la Cour de Cassation avait décidé que la partie civile dont la constitution avait abouti à un non lieu ne pouvait plus demander la réouverture de l'instruction pour charges nouvelles et que seul le ministère public pouvait le faire. Le Procureur de la République, s'il estime que la plainte de la partie civile est insuffisamment motivée ou justifiée à le droit de demander de ne pas inculper immédiatement la personne dénommée dans la plainte et de réquerir qu'il soit provisoirement informé contre toute personne et celle visée par la plainte entendue comme témoin et non comme inculpé. Rappelons que le Juge n'est pas tenu de déférer aux réquisitions du ministère public. Par ailleurs c'est une mesure réparatoire, l'inculpé à la suite d'une constitution de partie civile contre personne dénommée, qui détient une ordonnance de non lieu à le droit de demander des dommages et intérêts à la partie civile. Pour une action de nature purement civile, puisqu'elle n'a pas sa source dans une infraction et qu'elle suppose la preuve de la faute, cette action en dommages et intérêts, peut être intentée devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Elle doit être intentée dans les trois mois de la signification à l'inculpé de l'ordonnance de non lieu devenue définitive. Le jugement est susceptible d'être attaquée par voie de recours, opposition, appel et même pourvoi en cassation. Il est à noter que cette action en dommages et intérêts n'empêche nullement l'inculpé bénéficiaire de non lieu de faire poursuivre la partie civile devant le tribunal correctionnel pour dénonciation calomnieuse si la constitution de la partie civile réunit les éléments constitutifs de ce délit.-

Sous-section 3 : L'exercice de l'action civile devant
le Tribunal Civil :

Lorsqu'elle est intentée devant un tribunal civil soit parce que le tribunal répressif n'est pas compétent ou n'est plus compétent (action publique, éteinte, soit parce que usant de son droit d'option la partie lésée a préféré la juridiction civile), l'action civile donne lieu alors à un procès civil et purement civil tout à fait distinct du procès-pénal relatif à l'action publique qui a été ou pourra être engagée et jugée sur la poursuite du ministère public. Cela ne veut pas dire que le procès sur l'action civile distinct du procès-pénal, en soit complètement indépendant. Le Juge civil peut statuer aussitôt sans attendre le jugement de l'action publique et il a toute liberté d'appréciation et de décision. Du reste son jugement sur l'action civile n'aura aucune influence sur celui que le juge répressif pourra être appelé à rendre postérieurement sur l'action publique car la chose jugée au civil n'a pas d'autorité au criminel.-

Il n'est plus de même et le procès civil relatif à l'action civile se trouve en ce qui concerne son rang et son jugement sous la dépendance du procès-pénal, lorsqu'il est engagé ou jugé après la mise en mouvement ou le jugement de l'action publique. Cette dépendance tient à ce que l'action civile est une action en réparation d'un dommage pénal qui a son origine dans l'infraction à la loi. C'est ainsi que d'une part le tribunal-civil est obligé de surseoir à statuer sur l'action civile, tant que le tribunal correctionnel saisi avant ou pendant l'instance civile n'a pas lui-même statué sur l'action publique. C'est le sursis au jugement de l'action civile qui résulte de la règle "Le criminel tient le civil en état".-

D'autre part, le Tribunal civil qui statue sur l'action civile après le jugement rendu par le tribunal répressif sur l'action publique est tenu de respecter dans une certaine mesure ce qui a été décidé par le juge répressif.-

.../...

Il ne peut se mettre en contradiction avec lui-même. C'est le principe jurisprudentiel de l'autorité sur le civil de la chose jugée au criminel.-

En ces deux manifestations de la primauté du procès pénal sur le procès civil, il existe un lien étroit. Si en effet le tribunal civil est obligé d'attendre pour juger la décision du tribunal répressif c'est surtout parce que la décision pénale doit avoir une influence sur le sort du procès civil.-

Paragraphe 1 : Le sursis au jugement de l'action civile -

Toutefois il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, lorsque celle-ci a été mise en mouvement. Le tribunal civil saisi de l'action civile pendant ou après l'exercice de l'action publique, doit attendre pour statuer sur l'action civile que le tribunal répressif ait lui-même statué sur l'action publique. Le sursis au jugement est le résultat de l'application de la règle "Le criminel tient le civil en état". Donc l'action publique a un caractère préjudiciel par rapport à l'action civile. Le sursis imposé au juge civil est destiné à empêcher la décision civile d'avoir en fait sur la décision pénale une influence qu'elle ne manquerait pas d'exercer si elle est rendue la première. Il n'établit qu'une primauté du rang du procès. Si le Juge civil doit surseoir à statuer c'est pour que la décision pénale plus importante socialement que la décision civile ait autorité sur la décision civile.-

Tout d'abord, l'action publique doit avoir été mise en mouvement devant le Juge compétent avant l'engagement du procès civil ou en cours de ce procès. Cette première condition qui, exigée par le ministère public ou la partie lésée devant le tribunal correctionnel ou de police, ainsi qu'en cas de saisine du juge d'instruction, soit pour un réquisitoire introductif du procureur, soit par une constitution de partie civile en tout cas il est incontestable que l'action

publique n'est pas mise en mouvement et que le juge civil n'a pas à surseoir à statuer en cas de dénonciation ou plainte simple sous constitution de partie civile.-

De toute façon c'est à la partie qui sollicite le sursis qu'il appartient d'établir que l'action publique est en cours et non au tribunal de s'informer auprès du Procureur de la République sur la suite qu'il a donné à la plainte reçue.-

Pour que le sursis au jugement de l'action civile s'impose et cette seconde condition est requise par la jurisprudence; il faut que l'action civile soient relativement du même fait. L'identité - de fait entre les deux actions est certaine dans le cas où l'action civile exercée devant le tribunal civil et l'action en réparation du dommage directement causé par l'infraction aient pour fondement la faute pénale. Telle par exemple l'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un délit ou d'une contravention, de blessures par imprudence, l'identité de fait est en revanche plus discutable, lorsque le procès civil est relatif à une action de nature civile née du même fait matériel que celui qui est à la base de l'action publique mais n'ayant pour objet la réparation du dommage causé par l'infraction comme par exemple une action en divorce pour adultère alors que ce délit est poursuivi devant le tribunal correctionnel. Ainsi la règle "Le criminel tient en état le civil" est applicable en cas de constitution de partie civile du chef d'inculpation d'usure, d'abus de confiance contre des créanciers qui poursuivent au civil, le remboursement d'un prêt. En revanche le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer lorsque l'action dont il est saisi est indépendante des poursuites pénales.-

Lorsque les conditions du sursis se trouvent réunies, le tribunal civil doit seulement attendre pour statuer sur l'action civile que le tribunal répressif ait statué sur l'action publique c'est ce qu'on appelle sursis du jugement. Ce sursis doit se prolonger tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique et même pour ne faire durer le sursis jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique ou de la peine, les

auteurs et la jurisprudence considèrent comme des décisions définitives une ordonnance de non lieu, un jugement par défaut ou un arrêt de contumace.-

Paragraphe 2 : L'autorité sur le civil de la chose jugée au criminel -

Dans tous les cas lorsqu'il statue après le tribunal répressif, le tribunal civil, encore qu'il juge une action distincte de l'action publique ne jouit pas cependant d'une liberté entière d'appréciation et de décision. Il est lié dans une certaine mesure par ce qui a été décidé par le tribunal répressif. Les arrêts affirment qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été décidé par le juge criminel sur l'existence du fait incriminé qui forme la base commune de l'action pénale et de l'action civile, sur sa qualification et la culpabilité de celui à qui il est imputé.-

Section 3 : L'extinction de l'action civile -

L'action civile qui est une action en réparation d'un dommage privé dans une action civile par sa nature peut tout d'abord s'éteindre, comme toutes les actions de nature civile par les méthodes ordinaires d'extinction des actions (paiement, transaction). Elle disparaît alors seule et par voie principale. Mais parce qu'elle est une action en réparation d'un dommage ayant son origine dans une infraction, son extinction peut résulter parfois de l'extinction de l'action publique (prescription, chose jugée sur l'action publique). Elle disparaît alors par suite de la disparition de l'action publique. Elle s'éteint par voie de conséquence.-

Sous-section 1 : L'extinction de l'action civile par voie principale -

Distincte et en principe indépendante de l'action publique, l'action civile peut disparaître seule par l'effet de causes qui lui sont propres.-

Paragraphe 1 : Les causes d'extinction par voie principale -

L'action civile qui est une action en paiement d'une créance de dommages et intérêts, d'origine délictuelle ou quasi-délictuelle s'éteint tout d'abord par les méthodes ordinaires et d'extinction des obligations à savoir le paiement de l'indemnité par l'auteur responsable, remise de dette, la novation, la compensation et même la prescription du droit civil, mais seulement dans le cas où l'action civile n'est pas soumise à la prescription de l'action publique.-

Par ailleurs la victime titulaire de cette action en réparation d'un dommage purement privé à la possibilité de transiger, de renoncer à l'exercer, de désister ou d'acquiescer. Dans tous les cas l'action civile se trouve également éteinte par voie principale.-

La victime peut tout d'abord faire une transaction avec l'auteur de l'infraction en ce qui concerne la réparation du dommage. La transaction ainsi intervenue, enlève à la partie lésée le droit de réclamer en justice des dommages et intérêts, elle éteint l'action civile, mais le ministère public malgré la transaction, peut toujours exercer l'action publique contre le délinquant. Si la poursuite a été engagée, il n'a pas la possibilité de l'arrêter. Il en est de même pour la renonciation par laquelle la victime déclare expressément qu'elle ne réclamera pas réparation du dommage qu'elle a subi du fait de l'infraction. Elle ne peut ni suspendre, ni arrêter l'action publique. De la renonciation proprement dite qui intervient avant la mise en mouvement de l'action publique, il faut rapprocher le désistement de la partie civile qui intervient après le déclenchement de l'action publique. Il porte non sur la plainte elle-même dont la justice reste saisie mais seulement sur la qualité de partie au procès pénal et surprime le droit pour la victime d'obtenir des dommages et intérêts. La partie civile laisse s'écouler le délai d'appel sans exercer cette voie de recours, elle ne peut plus par la suite réclamer une réparation. Dans ce cas la renonciation à l'action civile tacite résulte du simple écoulement du délai d'exercice d'une voie de recours. L'action civile n'est pas moins éteinte.

Mais l'action publique survit si le ministère public fait appel de la décision à laquelle la partie civile a acquiescé.-

Enfin comme toute action en justice, l'action civile s'éteint, et s'éteint seule par l'effet de la chose jugée. La victime qui a exercé son action devant un tribunal civil et a obtenu une décision définitive que cette décision lui ait accordée ou non une réparation ne peut plus agir en dommages et intérêts, ni devant un tribunal civil, ni devant un tribunal répressif.-

Les conséquences de l'extinction par voie privée :

Toutes ces causes d'extinctions propres à l'action civile ont pour effet d'éteindre l'action civile et seulement l'action civile.-

A la suite du paiement de la transaction, de la renonciation, du désistement, de l'acquiescement, la partie lésée qui a obtenu une réparation totale ou partielle ou qui a renoncé à l'obtenir, perd le droit d'agir en justice pour demander des dommages et intérêts, l'action civile est éteinte. Ainsi, en cas d'acquiescement de la partie civile même si de son côté, le ministère public fait appel, l'appel interjeté par le ministère public ne vaut que pour l'action publique et l'application de la peine. Il ne saurait faire survivre l'action civile qui est éteinte.-

Dans les trois cas l'action civile est éteinte de façon définitive et absolue. En cas de désistement de la partie civile la question est discutée. En tout cas les causes d'extinction propres à l'action civile n'éteignent que l'action civile, elles n'ont en principe aucune influence sur l'action publique. Malgré la disparition de l'action civile, l'action publique si elle n'a pas été elle même éteinte pour des causes qui lui sont propres (décès du délinquant, prescription, amnistie, chose jugée) subsiste et peut encore être exercée par le ministère public. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. Si bien qu'elle soit d'ordre public; cette règle reçoit pourtant des exceptions dans le cas où la loi déroge expressément.-

Sous-section 2 : L'extinction par voie de conséquence -

En raison du lien qui existe entre l'action civile et l'action publique et qui tient à ce que l'action civile s'éteint en même temps que l'action publique en cas de prescription de l'action publique et de la chose jugée au criminel -

A - La prescription de l'action civile - La prescription de l'action publique -

En droit commun l'action en réparation d'un dommage résultant d'un délit ou quasi-délit civil ou d'une inexécution d'une obligation contractuelle peut être exercée pendant "10 ans" Par dérogation au droit commun, l'action civile c'est à dire l'action en réparation d'un dommage causé par l'infraction se prescrit dans les mêmes conditions que l'action publique. Ainsi lorsque l'action publique est prescrite elle ne peut plus être exercée ni devant un tribunal répressif ni devant un tribunal civil et cela non seulement contre l'auteur de l'infraction mais contre les héritiers et les tiers civilement responsables. On la justifie par des considérations pratiques et juridiques, dont la principale est qu'il faut éviter à tout prix une contradiction entre le criminel et le civil en empêchant le juge civil de constater une infraction qui ne peut plus être pénalement poursuivie, ni punie. L'on comprend dans ces conditions que la jurisprudence, en vue d'éviter que l'auteur d'une infraction n'échappe plus rapidement qu'un débiteur civil à l'obligation de réparer les conséquences de sa faute pénale ait cherché à restreindre le plus possible le champ d'application de la règle de l'unité de prescription des actions publique et civile et à rendre à la seconde son indépendance par rapport à la première. Elle y est parvenue par deux moyens : d'une part en interprétant restrictivement la notion d'action civile soumise à la prescription pénale et d'autre part en n'appliquant pas à l'action civile toutes les règles de la prescription de l'action publique.-

En raison du principe de l'unité des prescriptions, la prescription civile devait être assimilée à la prescription de l'action publique non seulement au point de vue délai, mais aussi au point de vue de l'interruption et de la suspension. Avant le code de procédure pénale l'assimilation était parfaite en ce qui concerne la suspension, les tribunaux n'appliquent à la prescription de l'action civile que les causes de suspension prévues pour l'action publique, à l'exclusion des causes prévues par le code civil. Cette solution reste valable en ce qui concerne la minorité de la victime, laquelle ne s'applique évidemment pas à l'action publique.-

En revanche, en ce qui concerne l'interruption, la jurisprudence soumettait la prescription de l'action publique, mais aussi à celles du droit civil. C'est ainsi que la citation devant un tribunal civil et la reconnaissance de cette dette interrompaient la prescription de l'action publique. Il est incontestable qu'en droit pénal l'extinction de l'action publique par suite de la prescription est une règle d'ordre public, car elle est fondée sur des raisons d'intérêt social. Il en résulte qu'elle s'applique malgré la volonté contraire du délinquant. Celui-ci s'il a obtenu le bénéfice de la prescription ne peut ni renoncer ni demander à être jugé. D'autre part puisqu'elle est d'ordre public, le moyen tiré de la prescription peut être soulevé d'office par la juge si le prévenu ne le soulevé pas. Il peut enfin être opposé en tout état de cause et notamment invoqué pour la première fois en appel et même en cassation.-

En droit civil, au contraire la prescription est d'intérêt privé. Elle doit être opposée par la partie intéressée. Le Juge civil n'a pas le droit de soulever d'office le moyen tiré de la prescription considérée isolément par rapport au droit civil, la prescription de l'action civile n'a donc pas un caractère d'ordre public.-

B - L'extinction de l'action civile par la chose jugée au répressif

Le Juge répressif qui condamne à une peine est obligé à moins de se mettre en contradiction avec lui-même, d'accorder une réparation à la partie civile du moment qu'il est établi que celle-ci a éprouvé un préjudice du fait de l'infraction et que la relation de cause à effet est établie. En revanche en cas de relaxe, le tribunal correctionnel ou de police ne peut plus statuer sur l'action civile et allouer des dommages et intérêts à la partie lésée, car il ne peut connaître de l'action civile indépendante de l'action publique. Ce n'est pas dire pour autant que l'action civile soit éteinte. Le tribunal répressif est d'ailleurs déclaré simplement incompétent pour en connaître. Même si le ministère public ne fait pas appel et si par conséquent l'action publique est éteinte, la victime a toujours le droit de faire appel du jugement en ce qui concerne ses intérêts civils. Ce qui démontre que la chose jugée au pénal n'a pas éteint l'action civile. Par contre bien qu'elle ait acquitté l'accusé et que l'action publique se trouve éteinte, la Cour d'Assises a la faculté de statuer sur l'action civile et d'allouer à la victime des dommages et intérêts, à la condition de ne pas se mettre en contradiction de donner à cette réparation une base différente de celle de la faute pénale intentionnelle qui a été écartée en la fondant par exemple sur un quasi délit civil, sur une imprudence ou une négligence, telle est mon interprétation de l'article 457 du C.P.P. Il ne fait pas de doute qu'en cas de condamnation pénale prononcée par un tribunal répressif, la victime de l'infraction a toujours la possibilité d'exercer l'action civile devant un tribunal civil, pour obtenir une réparation. Dans ce cas malgré l'extinction de l'action publique par la décision pénale de condamnation, l'action civile subsiste et elle peut être jugée tant qu'elle n'est pas éteinte par la prescription. En cas d'absolution prononcée par le tribunal répressif, le juge civil saisi de la demande en réparation peut allouer des dommages et intérêts à la victime. Si celle-ci démontre l'existence d'un préjudice et d'une relation de cause à effet, Lorsque l'action publique se trouve éteinte par l'effet d'une décision d'acquiescement le tribunal civil ne peut accorder

des dommages et intérêts pour faute pénale ou civile car l'action identique à la faute pénale se trouve éteinte par la décision d'acquiescement au répressif qui a atteint l'action publique.-

En revanche, malgré l'acquiescement et la chose jugée au criminel, le tribunal civil peut accueillir l'action en réparation de la victime et lui allouer une indemnité en se fondant sur une faute civile distincte de la faute pénale.-

C O N C L U S I O N

Au terme de cette brève étude d'une part de l'Action publique et d'autre part de l'Action civile, nous estimons devoir nous pencher sur certains points qui suscitent une réserve de notre part tels que la prescription de l'Action publique, le droit d'option de la victime mais surtout le coût élevé des procédures en dépit de la situation socio-économique des justiciables.-

En effet du point de vue juridique, la prescription de l'action publique se justifie parfaitement mais elle ne l'est pas si on se place sur le terrain de l'utilité sociale et de la défense de la société contre le criminel; le temps ne saurait atténuer ni supprimer le danger que représente un criminel pour la société.-

Aussi bien la prescription de l'Action publique, comme d'ailleurs celle de la peine, a-t-elle été vivement critiquée surtout par l'école positiviste Italienne à la fin du XIX^e siècle. De nos jours encore elle est combattue avec vigueur par les criminologues et même les criminalistes tant au moins dans la mesure où elle profite au délinquant d'habitude. La jurisprudence elle même subit la prescription plus qu'elle ne l'accepte. Afin de pouvoir poursuivre le délinquant au delà du délai fixé par la loi, elle en recule souvent le point de départ et elle multiplie les causes d'interruption et de suspension, ce qui a pour résultat d'allonger

en fait le délai de la prescription. Il faut noter que la bonne part des causes d'interruption et de suspension comme nous l'avons vu un peu plus haut est constituée par les actes d'instruction. En effet, il est de coutume de retrouver dans les cabinets d'instruction des dossiers qui datent d'au moins 3 ans. En fait, lors du conseil des ministres du mardi 22 Janvier 1985 un projet de loi a été adopté limitant la durée maximale d'une affaire à l'instruction à 6 mois. Il faut avouer que ce projet nous rend d'autant plus sceptique que la tâche ardue du Juge d'Instruction qui consiste à faire éclater la vérité quelque soient les circonstances, le moment et la complexité des faits, est en porte à faux avec une délimitation de son information dans le temps. Et ceci eu égard aux innombrables difficultés qu'entravent l'action du juge telles des mandats non exécutés, la dissimulation des indices de culpabilité par les délinquants avertis, le pléthore des dossiers à l'information (même si la prochaine loi ne rend plus obligatoire l'instruction des délits commis par les mineurs)etc...

Toutefois ce projet a un grand mérite car il activera le travail dans les cabinets et les justiciables ne souffriront plus des déboires des lentes procédures d'autant plus aussi que la notion de flagrance sera étendue au délit d'émission de chèques sans provisions etc... Par ailleurs, permettre à la victime de saisir les juridictions pénales de son action civile n'est-ce pas compliquer la tâche du juge en lui soumettant des questions civiles et risquer de fausser le fonctionnement de la Justice pénale par des considérations purement civiles ?

Malgré les critiques, le droit d'option de la partie lésée se justifie dans le droit français par des considérations historiques et des raisons pratiques.-

Au plan historique, c'est un vestige de l'ancien système de l'accusation privée d'après lequel la mise en mouvement du procès pénal dépendait de l'action de la victime.-

.../...

Au point de vue pratique, permettre de demander réparation devant le tribunal répressif est une solution avantageuse, tout d'abord pour la partie lésée qui peut ainsi remédier à l'inertie du ministère public en mettant en mouvement l'action publique et qui surtout peut faire juger son action civile plus rapidement et à moins de frais que devant le juge civil en profitant aussi de la facilité des preuves en matière pénale. L'autre avantage du droit d'option réside en ce qu'il permet d'éviter les contrariétés de jugements.-

Il y a lieu de souligner que l'une des formes du droit d'option qu'est la ^{constitution} ~~solution~~ de partie civile pose certains problèmes. En effet, de nos jours, il est constaté un encombrement des cabinets d'instruction (au tribunal de Dakar le Président avait pris une circulaire confiant toutes les plaintes avec constitution de partie civile au Doyen des juges, juge du premier cabinet, qui verra de l'opportunité de l'information et attribuer l'affaire au juge d'instruction de son choix. Cette mesure a été présentée comme un remède aux abus de la constitution de partie civile. En France, dans la même optique, à en croire l'édition du quotidien "Le Monde" du mercredi 12 Décembre 1984, le conseil des ministres de la République de France avait pris un projet de loi qui entendait instituer auprès des tribunaux de grande Instance ayant au moins 14 cabinets d'instruction des secrétariats communs. Ainsi le juge et son greffier seront déchargés des travaux administratifs) -

Aussi, remarquons que des personnes sans scrupules utilisent la plainte avec constitution de partie civile comme un moyen d'inculper des personnes innocentes.-

Cependant le revers de la médaille est que la personne inculpée a tort peut se pourvoir devant le tribunal correctionnel pour dénonciation calomnieuse.-

.../...

L'autre problème crucial qui se pose aux consciences est le droit d'accès à la justice car les facteurs économiques et financiers empêchent beaucoup de personnes de faire valoir leurs droits devant les tribunaux civils ou de se défendre efficacement lorsqu'elles sont accusées. Il faut citer les honoraires à payer aux avocats, les émoluments des officiers publics et ministériels, les avances et autres frais d'instance, le coût des pièces à fournir à l'occasion du procès ou l'obligation de verser une caution, il y a aussi les frais qu'entraînent parfois les déplacements vers le lieu où siège la juridiction, les frais d'interprétation de certains documents ou les conséquences des condamnations pécuniaires. En ce qui concerne cette condamnation on pourrait prendre l'exemple de la contrainte par corps et il sera aisé de pouvoir prouver que l'application de la règle de la contrainte par corps n'a pas la même portée pour celui qui peut sans peine payer son amende et un "quidam" qui n'en a guère les moyens. Ainsi l'égalité entre les citoyens est rompue par le fait que celui qui n'a pas pu payer l'amende sera incarcérée, comme le sera l'inculpé dépourvu de moyens financiers et dont la liberté provisoire est conditionnée par le versement d'une caution. Il est donc normal que la loi vienne au secours des non fortunés pour corriger les injustices du sort. Il faut ajouter à cela l'ignorance quasi totale des institutions par la population, la plupart des sénégalais ignorent leurs droits et ont peur de se présenter devant une quelconque juridiction pour défendre leurs intérêts. Cette peur est surtout renforcée par l'ignorance des procédés de la justice par le citoyen moyen; ignorance jusque même dans le déroulement du procès (les débats sont en français et que le corps de l'interprétariat est en disparition).-

Pour terminer, il faut dénoncer que les agents de la justice doivent en outre se départir du flegme bureaucratique qui les tenaille car le citoyen doit obtenir tous les renseignements souhaités au greffe de la juridiction. Mais il est une pratique qui consiste à soudoyer les agents pour se voir réaliser un service public. On a parfois l'impression que la règle est d'occulter

le serment fait devant Dieu et les hommes (le peuple sénégalais), serment de loyauté, de réserve etc... pour instaurer comme préalable la corruption dont les agents de la justice sont censés faire de la lutte contre ce fléau leur cheval de bataille. Par ailleurs, dans nos juridictions, nous constatons une "dépréciation morale" des fonctions de greffier ou de Procureur de la République. En effet, il est une coutume d'entendre des secrétaires s'interpeler par le vocable de "maître" qui faut-il le rappeler est réservé à certaines catégories professionnelles. Même des gens se présentent au public comme substituts or que dans la réalité ils sont tout autre...